



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
des territoires
Ardennes

Service de l'Eau, de
l'Aménagement du
Territoire et de
l'Environnement

Unité Urbanisme,
Aménagement
de l'Espace - MIAT

PLAN LOCAL D'URBANISME

de la commune de
FUMAY

PORTER À CONNAISSANCE

Accueil du public
44 rue du Petit Bois
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :
9h00 - 11h30
14h00 - 16h30

Adresse postale
3 rue des Granges Moulues
B.P. 852
08011 Charleville-Mézières
Cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00
Télécopie : 03 51 16 52 52



Table des matières

1. Préambule.....	5
a) Procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.....	5
b) Contenu du Plan Local d'Urbanisme.....	7
c) Conséquences de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.....	8
2. Le Porter à Connaissance (PAC)	11
a) Objet du Porter à Connaissance.....	11
b) Contenu du Porter à Connaissance.....	11
3. Eléments du PAC – Encadrement normatif.....	12
a) Prescriptions nationales et particulières.....	12
b) Les servitudes d'utilité publique.....	25
Servitude relative à la conservation du patrimoine.....	26
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements	26
Servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.....	30
c) Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique.....	31
4. Compatibilité vis à vis des documents d'ordre supérieur.....	33
a) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse...33	
b) Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA).....	34
5. Protection de l'environnement : Zones Naturelles.....	37
a) Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), les sites NATURA 2000 (ZPS).....	37
Les ZNIEFF.....	37
Les ZICO.....	38
b) Les Espaces Boisés Classés (EBC).....	44
6. Contraintes diverses.....	45
a) Les risques majeurs.....	45
b) Prise en compte et protection des nuisances phoniques.....	45
c) Risque de pollution des sols	46
d) Risques Naturels.....	46
e) Risques Incendie.....	47
f) Le traitement des déchets.....	48
g) Entrées de ville.....	48
h) Panneaux publicitaires.....	49
7. Politiques contractuelles et démarches intercommunales.....	51
a) Habitat.....	51
b) Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées.....	52
8. Infrastructures.....	53
a) Gaz.....	53
b) Electriques.....	53
c) Routières.....	53
d) Fluvial.....	54
e) La Voie Verte.....	54
f) Radiotéléphonie Mobile.....	54
g) Information Télédiffusion de France (TDF).....	55
h) Les communications numériques.....	55
i) Les éoliennes.....	56
9. Activités.....	59
a) Agricoles.....	59

b) Industrielles.....	59
c) Les carrières.....	59
d) Activité touristique et transport.....	60
10. Gestion de l'eau.....	61
a) Assainissement	61
b) Maîtrise du ruissellement.....	62
c) Alimentation en eau potable.....	62
11. Patrimoine Archéologique.....	67
12. Paysage, urbanisme, qualité du bâti, patrimoine.....	69
a) Paysage.....	69
b) Urbanisme.....	69
c) Qualité du bâti.....	69
d) Les énergies renouvelables.....	70
e) Patrimoine.....	71
13. Textes réglementaires.....	73

1. Préambule

Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire communal qui fédère l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

Le plan local d'urbanisme est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle de la commune, des politiques urbaines.

Le PLU à l'appui d'un diagnostic et de l'état initial de l'environnement, présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu par la municipalité.

Le PLU est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

a) Procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

La procédure d'élaboration du PLU est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. L'élaboration comprend les étapes suivantes :

- prescription du plan local d'urbanisme et précision des modalités de concertation par délibération du conseil municipal (article L.123-6 du code de l'urbanisme)
- études pour l'élaboration du dossier
- débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (article L.123-9 du code de l'urbanisme)
- arrêt du projet de plan local d'urbanisme par le conseil municipal. Ce projet est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées (article L.123-9 du code de l'urbanisme)
- mise à enquête publique du projet de plan local d'urbanisme par un arrêté du maire (article L.123-10 du code de l'urbanisme)
- approbation du PLU par le conseil municipal (article L.123-10 du code de l'urbanisme)

La concertation

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la concertation a lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

Débat

L'article L.123-9 prévoit qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L.123-1 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la révision du P.L.U.

L'article L.123-9.1 prévoit que « Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ».

L'association des personnes publiques

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme sont :

- l'État
- le président du Conseil Régional
- le président du Conseil Général

- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains
- les présidents des Chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- les représentants des organismes de gestion des Parcs Naturels Régionaux
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (lorsque la commune est limitrophe du SCOT)

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure
- le projet de plan local d'urbanisme arrêté leur est transmis pour avis
- leur avis sur le projet de plan local d'urbanisme est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Selon les dispositions de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'État s'effectue librement au cours de la procédure de révision du PLU, à l'initiative du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent) ou du Préfet.

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements (article L.123-8 du code de l'urbanisme).

Consultation des personnes publiques

Après l'arrêt du projet, celui-ci est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, **et à la commission départementale des espaces agricoles (CDCEA) prévues à l'article L112-1-1 du code rural** et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territorial (SCOT) dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Ces personnes donnent **un avis** dans les limites de leurs compétences propres, **au plus tard trois mois après transmission du projet de plan**. A défaut, ces avis sont réputés favorables (article L.123-9 du code de l'urbanisme).

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du code rural sont consultées à leur demande pour l'élaboration du PLU.

Consultations particulières obligatoires

Avant l'approbation du PLU, le maire est tenu de consulter (R.123-17 code urba.):

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur une réduction des espaces agricoles ;
- le centre régional de propriété forestière, en cas de réduction des espaces forestiers.

Ces organismes doivent émettre **un avis sur le projet de PLU dans un délai de deux mois** à compter de leur saisine. A défaut, leur avis est réputé favorable (articles L.112-3 et R.112-1-10 du code rural et R.123-17 du code de l'urbanisme).

Il convient de rappeler la consultation obligatoire du document de gestion de l'espace agricole et forestier (article R.123-17 nouveau), lorsqu'il existe en application de l'article L.112-1 du code rural. Ce document qui se substitue aux cartes des terres agricoles, constitue l'un des éléments d'appréciation de l'autorité compétente pour la détermination des orientations ou des règles à établir dans ces espaces. La consultation de ce document doit être mentionnée dans la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme.

En application des dispositions énoncées par M. le Préfet du département des Ardennes, les services de la Direction Départementale des Territoires sont chargés d'assurer la consultation et la synthèse des avis des services de l'Etat. A cet effet, la commune doit donc adresser **12 exemplaires du projet de PLU arrêté** à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture qui les transmet aux services de la Direction Départementale des Territoires

Important : Il revient à la commune d'assurer la consultation des services autres que l'Etat (Chambre d'Agriculture,...)

Par ailleurs, toute personne ou tout organisme et notamment les associations agréées peuvent consulter le projet de P.L.U. arrêté. Cette consultation est gratuite et s'effectue sur place (en mairie ou au siège de l'EPCI compétent).

Conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-19 du code de l'urbanisme, les avis des personnes publiques associées et des collectivités ou organismes consultés sont annexés au dossier soumis à l'enquête publique, y compris ceux émis dans le cadre de consultations particulières (l'INAO), le centre régional de la propriété forestière, la Chambre d'Agriculture et la personne publique à l'initiative de la création d'une ZAC...). Les avis émis par les associations qui ont consulté le projet peuvent également être annexés bien que la réglementation ne l'exige pas.

b) Contenu du Plan Local d'Urbanisme

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) modifie le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme.

Elle définit une **nouvelle rédaction de l'article L.123-1** : Les plans locaux d'urbanisme définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements.

• le contenu des PLU :

Ils comprennent systématiquement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. **En ce qui concerne l'aménagement**, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. **En ce qui concerne l'habitat**, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du Programme Local de l'Habitat (PLH) défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. **En ce qui concerne les transports et les déplacements**, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du Plan de Déplacements Urbains (PDU) défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Les 2 et 3 ne concernent pas les PLU établis et approuvés par les communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 3.

Le règlement, le(s) document(s) graphique(s), les annexes

1- Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, et les servitudes d'utilisation du sol.

2- Le(s) document(s) graphique(s) doivent faire apparaître les différents éléments repris aux articles R.123-11 et 12 du code de l'urbanisme (emplacements réservés, espaces boisés classés, etc ...).

3- Les annexes comprennent les éléments mentionnés aux articles R.123-13 et 14 du code de l'urbanisme.

c) Conséquences de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement de sols, pour la création de lotissement et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan (article L.123-5 du code de l'urbanisme).

Incidences sur les permis et autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol

L'approbation du plan local d'urbanisme entraîne un transfert de compétence de l'État à la commune en matière d'application du droit des sols. Ce transfert est définitif.

A la date à laquelle la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme est devenue exécutoire, le maire délivre les permis de construire et les autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au nom et sous la responsabilité de la commune.

Gestion dans le temps du document d'urbanisme

Un plan local d'urbanisme approuvé peut être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité.

Un plan local d'urbanisme peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme. Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

Tableau récapitulatif des procédures

Décision à transmettre au Préfet	MESURES DE PUBLICITE	
	Dans un journal diffusé dans le département	Affichage
Délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et les modalités de la concertation	1 mention	En mairie (1 mois)
Délibération arrêtant le projet de PLU		En mairie (1 mois)
Arrêté municipal de mise à l'enquête publique	2 mentions	En mairie (1 mois) et par voie d'affiche
Délibération approuvant l'approbation du PLU ou sa révision	1 mention	En mairie (1 mois)

NB : Pour les mesures de publicité, une photocopie d'une mention insérée dans la presse et un certificat d'affichage en mairie mentionnant les dates de début et de fin devront être transmis en préfecture. (Journaux du département des Ardennes habilités à publier des annonces judiciaires et légale).

2. Le Porter à Connaissance (PAC)

a) *Objet du Porter à Connaissance*

Le PAC est un document officiel que l'État, par la voie du Préfet, est dans le devoir de transmettre à la collectivité.

Il est encadré par l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme ».

L'article R.121-1 du code de l'urbanisme précise le contenu du porter à connaissance. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L.121-9 du Code de l'Urbanisme.

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au **dossier d'enquête publique**.

b) *Contenu du Porter à Connaissance*

Il ressort des articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'Urbanisme que le PAC comporte deux grands types d'informations :

Les informations à caractère juridique

C'est la fonction première du PAC de présenter l'état du droit applicable sur le territoire du PLU. Plus que les textes généraux, il s'agit ici de porter à la connaissance de la commune en charge du PLU les éléments concrets et locaux nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme tels que prévu par l'article R.121-1, notamment :

- Directives territoriales d'aménagement ;
- Servitudes d'utilité publique ;
- Projets d'intérêt général (PIG) au sens de l'article L.121-9 ;
- Opérations d'intérêt national au sens de l'article L.121-9.

Les informations à caractère technique

Ces informations peuvent être de différentes natures : études, données statistiques, contributions, notes.... Les domaines de la prévention des risques, de la protection de l'environnement et du patrimoine sont tout particulièrement visés.

3. Eléments du PAC – Encadrement normatif

a) Prescriptions nationales et particulières

Prescriptions nationales :

- > Code de l'Urbanisme
- > Autre législations (Code de l'Environnement, ...)

Prescriptions nationales Code de l'Urbanisme :

- > Principes généraux (art. L. 110 et L. 121 -1)

Autres législations :

- > Code de l'environnement
- > loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
- > Lois relative à la protection de la nature (10 juillet 1976) et relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) (2 février 1995)
- > Loi paysage n° 93 - 24 du 8 janvier 1993, version consolidée le 21 septembre 2000
- > Loi sur le bruit, ...

Loi solidarité et renouvellement urbains :

- > Équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, développement de l'espace rural et préservation des activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages
- > Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat pour les besoins présents et futurs
- > Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux

Loi sur l'eau :

Code des collectivités territoriales

Délimiter après enquête publique :

- > Zones d'assainissement collectif (assurer la collecte, l'épuration et le rejet des eaux usées)
- > Zones d'assainissement non collectif (contrôle des dispositifs d'assainissement)
- > Zones où il est nécessaire de prendre des mesures en ce qui concerne les eaux pluviales et de ruissellement
- > Zones où il est nécessaire de prendre des mesures en ce qui concerne les eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Lois relatives à la protection de la nature :

- > Protection des espaces naturels et des paysages
- > Préservation des espaces animaux et végétales
- > Maintien des équilibres biologiques
- > Protection des ressources naturelles

Le rapport de présentation devra présenter une analyse relative à l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en œuvre du PLU sur leur évolution

Loi paysage :

Obligation du PLU en matière de protection et de mise en valeur des paysages :

- > Préservation de la qualité des paysages et maîtrise de leur évolution
- > Possibilité d'identifier et de délimiter les éléments de paysage et secteurs à mettre en valeur
- > Possibilité de classement L.130-1 du Code de l'Urbanisme des arbres isolés, haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement

Loi sur le bruit :

Obligation du PLU en matière de prise en compte du bruit dans le PLU

Assainissement : Annexe sanitaire obligatoire dans le PLU :

- plan des réseaux et synoptique de fonctionnement,
- descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et avenir par unité de distribution,
- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoin à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme,
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéancier, etc. ...
- Capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc) à satisfaire l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser,
- bilan sur la qualité de l'eau et, si amélioration a apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc...

Eau potable :

- Présentation dans l'annexe sanitaire
- De l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins futurs
 - Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

Eaux pluviales :

Prise en compte des contraintes d'écoulement des eaux pluviales notamment pour les prescriptions générales souhaitables

Schéma Directeur et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

- La loi du 3 janvier 1992 a créé le SDAGE qui fixe par grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau
- SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 27/11/2009
- Le PLU devra être compatible avec les orientations du SDAGE

Lois relatives à la protection architecturale des entrées de ville :

- Entrées de ville (art. L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de Furnay est concernée.

Conservation du Patrimoine :

- loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois 2003-707 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent,

Servitudes d'utilité publique (SUP) :

Obligation du PLU :

- Liste et plan des SUP annexés au PLU
- Les SUP s'imposent aux autorisations d'urbanisme

Accueil des gens du voyage :

- Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Donnée d'études techniques relatives à la prévention des risques et à la protection de l'environnement :

Environnement :

- Patrimoine archéologique
- Zones d'assainissement collectif (assurer la collecte, l'épuration et le rejet des eaux usées)

Le PLU devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Il s'agit notamment des lois et décrets suivants :

- la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2),
- la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
- la loi n°2009-0323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),
- la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,
- la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- la loi n°2005-157 du 27 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- loi n°2005-112 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,
- La loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 complète la loi précédente et clarifie le contenu du PLU . Elle simplifie et clarifie les procédures. Elle ouvre de nouveaux droits aux communes rurales. (protection en leur permettant de protéger des éléments du paysage, d'autoriser la restauration de ruine, le changement de destination de bâtiments en zones agricoles, instaurer le permis de démolir)
- la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite solidarité et renouvellement urbain dont est issu l'article L.121-1 du code de l'urbanisme,
- la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage,
- la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- la loi n°89-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre l'exclusion et sa codification à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme,
- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,
- la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 modifiée par la loi n°94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction destinées à lutter contre la ségrégation urbaine,
- le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
- le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- le décret n°2010-304 du 22 mars 2010 pris pour application des dispositions de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 pris en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avec obligation de mettre en accessibilités tous les établissements recevant du public avant le janvier 2015.

L'article L.110 du code de l'urbanisme

Il convient de rappeler en premier lieu l'article L.110 du code de l'Urbanisme, dont les dispositions déterminent le principe général d'équilibre entre aménagement et protection de l'espace.

L'article L.110 modifié par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement stipule que :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation de ce changement. »

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme

Il réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme, à savoir :

« Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

1°) L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;*

2°) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibré entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3°) La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature».

Cet article fait obligation aux documents d'urbanisme d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural. Ce principe se traduit pour les PLU par une obligation de moyens que les auteurs des PLU satisfont en déterminant librement les conditions permettant notamment d'assurer des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que de la desserte en transports et de la gestion des eaux.

Les PLU doivent prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. A ce titre et conformément aux dispositions des articles L.123-1 et R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et préciser les besoins répertoriés notamment en matière d'équilibre social de l'habitat. Il indique également d'une part, les caractéristiques du parc de logements de la commune et son évolution (nombre de logements, structure du parc, marché du logement...) et d'autre part, évalue les besoins qualitatifs et quantitatifs en fonction de l'évolution démographique et sociologique. Ces enjeux dégagés justifient les choix retenus par la commune dans le PADD et les orientations d'aménagement et leur traduction dans les documents graphiques et le règlement.

Le PLU offre différents outils susceptibles de favoriser une offre adaptée à la demande : zones U et AU, localisation de ZAC, règles de gabarit, coefficients d'occupation des sols, servitudes de logements.... Le choix de ces outils se fera en fonction des disponibilités foncières existantes et par l'observation des principes d'équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés, d'utilisation économe de l'espace et du respect des caractéristiques de l'urbanisation.

La maîtrise de l'étalement urbain et de l'urbanisation impose aux PLU de privilégier la densification des tissus existants et à localiser de préférence les nouveaux programmes de logements dans les zones urbaines sans renoncer à une éventuelle extension urbaine maîtrisée si nécessaire.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) et Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (loi UH)

Les principaux objectifs des lois SRU et UH sont les suivants :

- assurer une plus grande cohérence des politiques urbaines à travers les outils d'aménagement
- simplifier les procédures et améliorer la sécurité juridique
- renforcer le dialogue et la concertation et assurer la transparence des règles d'urbanisme
- mettre en oeuvre une politique de déplacements au service du développement durable
- renforcer la solidarité urbaine
- assurer une offre d'habitat diversifié et de qualité

Les déplacements urbains

Le rapport de présentation issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et renouvellement urbains, fixe les nouveaux objectifs en matière de déplacements urbains en ces termes " les villes ne doivent plus être prioritairement conçues pour les voitures ". La voirie doit prendre en compte les transports collectifs comme les modes doux (marche à pied, vélo...).

Ainsi, il devra être présenté un diagnostic des problèmes de circulation sur la commune, points noirs, difficultés de traversée, vitesse, aménagements, caractéristiques des cheminements et notamment déterminer si les extensions de l'urbanisation vont avoir un impact sur la sécurité et la circulation, et déterminer les conditions permettant d'assurer la diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

Il sera précisé le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier, y compris les rues ou sentiers piétonniers ainsi que les itinéraires cyclables et les voies réservées aux transports publics (article L.123-1-5 6° du code de l'urbanisme), et fixé s'il y a lieu, les emplacements réservés aux voies publiques.

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Elle définit dans son article 45 que la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Il convient de rappeler, qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit d'ailleurs, être établi **dans chaque commune par le maire** (quelle que soit la taille de sa population) ou le cas échéant par le président de l'établissement public de coopération intercommunale et ce, dans un délai de trois ans suivant la publication du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006.

Les dispositions et prescriptions techniques relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics sont fixées par le décret sus-visé complété par le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007.

Les ERP (établissement recevant du public) neufs ou existants devront réaliser, avant janvier 2011, un diagnostic du coût des travaux de mise au normes pour être accessibles, et être rendus accessible à tous avant le 11 février 2015, tout comme les bâtiments d'habitation collectifs neufs ou rénovés.

Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement (loi ENL)

La loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006, a introduit deux mesures dans le code de l'urbanisme incitant les auteurs du PLU à rationaliser l'extension de l'urbanisation en faveur d'une politique de logement :

- l'article L.123-1 précise que le rapport de présentation peut comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants
- l'article L.123-12-1 impose au conseil municipal d'effectuer, au plus tard 3 ans après son approbation, une analyse des résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, du calendrier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU. Cette analyse s'effectue sous forme d'un débat au sein du conseil municipal qui doit délibérer sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée du PLU. Ce débat doit être organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision et concerne tous les PLU approuvés depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU.

La loi ENL introduit de nombreuses dispositions pour favoriser la création de logements et aider les collectivités à développer l'offre de logements, notamment sociaux. Elle constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion social.

Le pacte national pour le logement : Il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du Plan de cohésion sociale.

Le plan de cohésion social : Il agit simultanément sur trois leviers fondamentaux : l'emploi, le logement, et l'égalité des chances. Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire
- soutenir l'accession sociale à la propriété
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés
- favoriser l'accès à tous à un logement confortable

Loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 (Grenelle I) - Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II)

Les documents d'urbanisme doivent refléter un véritable projet sur le territoire communal, permettant un développement équilibré, solidaire et durable.

Les grandes orientations et les choix opérationnels doivent répondre à plusieurs enjeux environnementaux :

- Optimiser l'utilisation de l'espace dans un souci d'économie du foncier et des ressources
- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles (les documents d'urbanisme incluront des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace)
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie
- Maintenir la qualité des paysages de la région
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trame bleue et verte prise en compte dans les documents d'urbanisme)
- Promouvoir la « multimodalité » dans les transports
- Intégrer une approche environnementale et une architecture de qualité dans les opérations de développement et d'aménagement urbain

Trame verte et bleue :

L'élaboration d'une trame verte et bleue est prévue d'ici 2012. Elle associera l'Etat, les collectivités territoriales et les parties prenantes concernées sur une base contractuelle.

La trame bleue et verte a pour but de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces,
- Relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- Développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages,
- Permettre les migrations d'espèces sauvages dans le contexte du changement climatique,
- Contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvages.

Les documents d'urbanisme peuvent protéger au niveau communal une trame verte, constituée des ensembles naturels et des corridors les reliant, complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours et masses d'eau.

A partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés ..., chaque document d'urbanisme recherchera la création d'un maillage écologique et paysager.

Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi MAP)

Plusieurs objectifs :

- **préservation du foncier agricole** avec un objectif de baisse de la consommation de 50% d'ici 2020 : un observatoire de la consommation des espaces agricoles est mis en place. **Instauration** également d'une **commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, chargée de rendre un avis lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, dont la composition est définie par le décret n°2011-189 du 16 février 2011. Mise en place également d'une taxation sur les plus-values dégagées lors de la vente de terrains nus devenus constructibles.

Le PLU de Fumay devra comporter une analyse de la consommation de l'espace agricole. La commune de Fumay n'étant pas située dans le périmètre d'un SCOT, le projet de PLU arrêté sera soumis à l'avis de la CDCEA (voir article L.123-9 du code de l'urbanisme).

- **encadrement de l'implantation des panneaux photovoltaïques** sur les terres agricoles, celle-ci doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole.

Réforme de la fiscalité de l'urbanisme adoptée par la Loi de finances rectificative pour 2010 (n°2010-1658 du 29 décembre 2010)

L'article 28 crée un chapitre « Fiscalité de l'aménagement » au début du titre III du livre III du code de l'urbanisme (articles L.331-1 à L.331-46).

Le nouveau dispositif repose sur la taxe d'aménagement (TA) et le Versement pour sous-densité (VSD).

Il entrera en vigueur le 1er mars 2012. Les collectivités territoriales doivent prendre les **délibérations** nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif **avant le 30 novembre 2011** pour la première mise en oeuvre en 2012.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain,
- inciter à la création de logements.

Le dispositif est composé de **2 taxes qui se complètent** :

- **la taxe d'aménagement** qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;
- le versement pour sous-densité qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

LA TAXE D'AMENAGEMENT :

Généralités :

Elle se substitue à la Taxe Locale d'Équipement (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS), et au Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

La Taxe d'Aménagement est **instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS.**

La Taxe d'Aménagement est instituée pour la part départementale, par délibération du Conseil Général. Dans les Ardennes, elle finance les politiques de protection des espaces sensibles.

La Taxe d'aménagement s'applique dans toutes les communes du département concernant la part départementale.

Champ d'application :

La taxe d'Aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Tout comme la TLE, il y a des exonérations obligatoires ainsi que des exonérations facultatives (ces dernières doivent être mentionnées dans la délibération communale).

Base et taux d'imposition :

Valeur unique forfaitaire fixée au mètre carré : 660 euros pour les constructions (indexée annuellement)

La valeur est différente pour les installations et aménagements (voir tableau page 23 du présent « porter à connaissance »).

Taux d'imposition : de 1% à 5%, avec possibilité de taux différents selon les secteurs du territoire communal pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.

Le taux pourra être supérieur à 5% et porté jusqu'à 20% dans certains secteurs pour la réalisation de travaux substantiels de voirie et réseaux ou la création d'équipements publics généraux. Dans ce cas les participations (PRE, PNRAS, PVR), ne seront plus applicables dans les secteurs considérés. Une carte fiscale (document graphique) devra être établie et annexée au PLU/POS.

Pour la part départementale, le taux de la taxe d'aménagement ne pourra excéder 2,5% pour financer les espaces naturels et sensibles (TDES) dans les Ardennes.

Important : en l'absence de délibération, le taux est fixé à 1% dans les communes où la TA est instituée de plein droit, même si la commune n'avait pas préalablement instituée la TLE. Si la commune désire ne pas instituer la Taxe d'Aménagement, elle doit y renoncer par délibération motivée (voir processus page 22 du présent « porter à connaissance »).

Mode de calcul de la taxe

Surface X Valeur forfaitaire X Taux (communal, départemental)

Etablissement et recouvrement de la taxe d'aménagement :

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, comme dans le régime actuel de la TLE. Les services de l'Etat sont les seuls compétents pour établir et liquider la taxe d'aménagement. La taxe sera recouvrée en deux échéances à 12 et 24 mois ou en une seule échéance si le montant est inférieur à 1500 euros.

Période transitoire :

Les dispositions relatives à la **Taxe d'Aménagement** seront **applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012.**

Le régime des taxes et participations mentionné dans le certificat d'urbanisme en vigueur avant le 1er mars 2012 ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date.

LE VERSEMENT POUR SOUS-DENSITE :

Réservé aux zones U et AU des POS/PLU, le versement pour sous-densité (VSD) est un outil destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain (objectif fort du Grenelle Environnement).

Ce dispositif permet aux communes qui le souhaitent, d'**instaurer un Seuil Minimal de Densité par secteur (SMD)**. La délimitation du secteur sera reportée dans les annexes du PLU/POS.

En-deçà de ce seuil, les constructeurs devront s'acquitter d'un versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application de seuil.

Mode de calcul de la taxe

Valeur déclarée du terrain X $\frac{\text{Surface construction résultant de l'application du SMD} - \text{Surface construite}}{\text{surface de la construction résultant de l'application du SMD}}$

2

Le VSD ne pourra pas être supérieur à 25% de la valeur du terrain.
Le produit du versement est attribué **aux communes qui l'ont institué.**

Comme pour la Taxe d'Aménagement, **le VSD sera applicable aux autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012.**

**Communes compétentes en matière de PLU ou POS
ou Communautés urbaines (C. Urb.)**

La taxe d'aménagement est instaurée de plein droit

3 possibilités

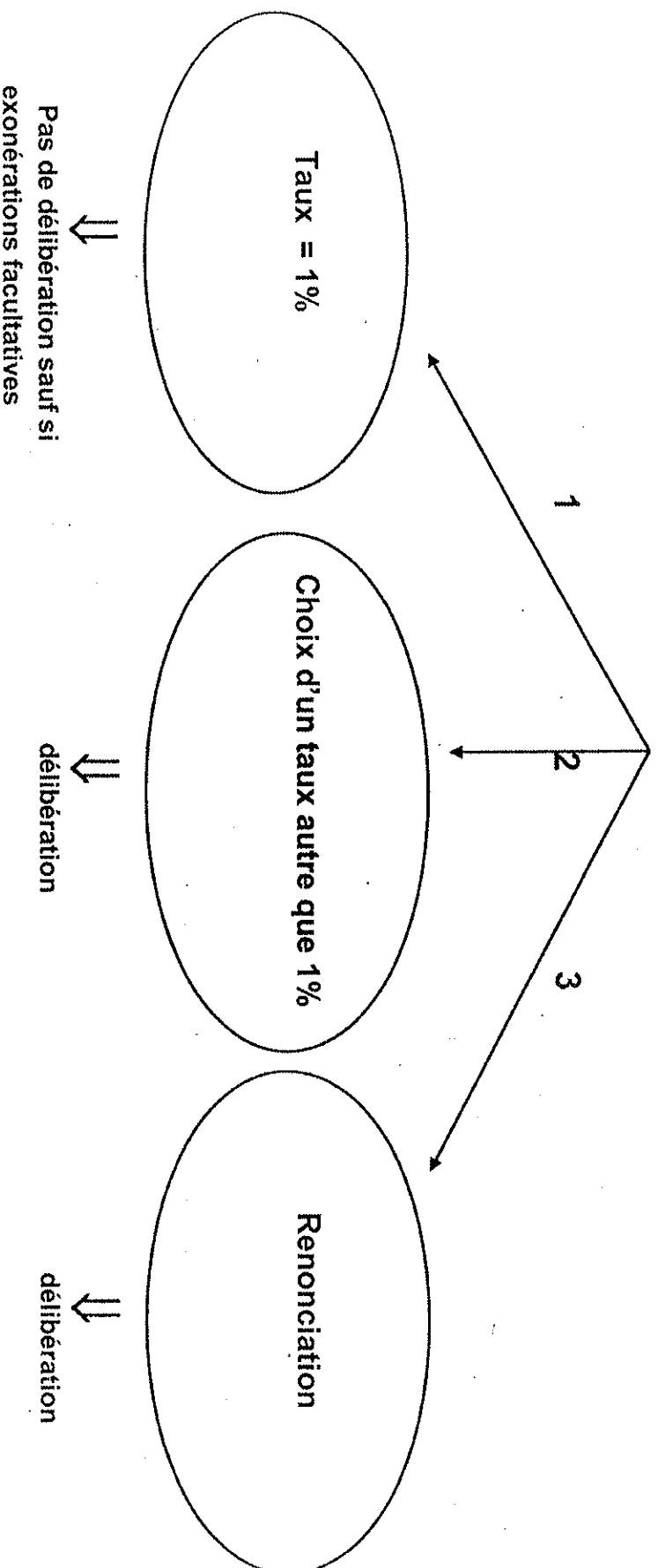


Tableau des valeurs de la taxe d'aménagement

Types d'opération	Valeur forfaitaire		Valeur forfaitaire (suite à abattement de 50%)		Unité de référence
	Hors Ile de France	En Ile de France	Hors Ile de France	En Ile de France	
Constructions					
Régime général	660 €	748 €			Par m ² de surface (L. 331-10)
Logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (PLUS, PLA, LES, PSLA, PLS, LLS) ou d'un taux de TVA réduit			330 €	374 €	Par m ² de surface (L. 331-10)
Les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes					
- Les premiers 100 m ²					
- Au-delà des 100 premiers m ²	660 €	748 €	330 €	374 €	Par m ² de surface (L. 331-10)
- Locaux à usage industriel et leurs annexes					Par m ² de surface (L. 331-10)
- Locaux à usage artisanal et leurs annexes					
- Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale			330 €	374 €	Par m ² de surface (L. 331-10)
- Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale					
Installations et aménagements					
Tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs	3 000 €	3 000 €			Par emplacement (L. 331-13)
Habitations légères de loisirs	10 000 €	10 000 €			Par emplacement (L. 331-13)
Aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte	2 000 €	2 000 €			Par emplacement (L. 331-13)
Majoration possible sur délibération	jusqu'à 5 000 €	jusqu'à 5 000 €			Par emplacement (L. 331-13)
Bassin des piscines	200 €	200 €			Par m ² de surface (L. 331-13)
Panneaux photovoltaïques au sol	10 €	10 €			Par m ² de surface (L. 331-13)
Eoliennes supérieures à 12m	3 000 €	3 000 €			A l'unité (L. 331-13)

b) Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L'article L.126-1 du code de l'urbanisme stipule que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat ».

L'article L.123-1 précise que les PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique sont réparties en quatre catégories :

1 - Conservation du patrimoine

Exemple : les périmètres de protection des monuments historiques affectent l'aspect architectural des constructions environnantes, les ZPPAUP devenues AMVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), sites et monuments classés ou inscrits.

2 - Utilisation de certaines ressources et équipements

Exemple : les servitudes relatives au passage des lignes électriques réduisent les possibilités de construction aux abords de celles-ci.

3 - Défense nationale

Exemple : servitude radio-électrique

4 - Salubrité et sécurité publique

Exemple : les plans de préventions des risques naturels ou technologiques

La liste et un plan général des servitudes d'utilité publique doivent être annexés au plan local d'urbanisme de chaque commune.

Servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal de FUMAY

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Fumay doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexe a deux objectifs :

- 1) renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- 2) opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Lors de l'établissement du plan, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer par le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes (L.123-1 du code de l'urbanisme).

Le document "servitudes d'utilité publique" doit préciser :

- La dénomination officielle et sa codification,
- la description de l'ouvrage, équipement, édifice pour lequel la servitude a été constituée,
- la référence de l'acte d'institution,
- le service compétent pour son application,
- la localisation des servitudes.

Servitude relative à la conservation du patrimoine

• **Servitude relative aux monuments historiques inscrits ou classés : AC1**

La commune de Fumay est concernée par la servitude liée à l'ancien château des Comtes de Bryas (façades et toitures à l'exclusion de la cheminée de la façade postérieure), inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 20 mars 1972.

L'étude de la révision du PLU peut être le moment pour réfléchir sur la mise en place d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements

• **Servitude de halage et de marchepied : EL 3**

Prise en application des dispositions de l'article L. 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Servitude de halage :

Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation, et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords de rivières un espace libre de 7,80 m de largeur. Ils ne peuvent ni planter d'arbres, ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté où les bateaux se tirent.

Servitude dite de marchepied :

Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, de laisser le long des bords

de la rivière où il n'existe pas de chemin de halage un espace de 3,25 m.

La commune de Fumay est concernée par cette servitude.

• **Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales : EL7**

Servitude d'alignement fixant les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, les voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

Le non report au PLU d'un plan d'alignement existant le rend inopposable en matière d'occupation du sol.

L'étude du PLU sera l'occasion pour la commune de définir, en accord avec les services gestionnaires, les plans d'alignements qu'elle souhaite conserver.

• **Gaz : I3**

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis non fermés ou clos de murs
ou de clôtures équivalentes :**

La commune de Fumay est concernée par :

CANALISATION	Catégorie	BANDES DE SERVITUDES	Effets létaux significatifs ELS (en m)	Premiers effets létaux PEL (en m)
Poste Fumay DP	/	/	20 m	30 m
Fumay-Givet DN 150 et 67,7 bar	B	Bande de 6 m (2 m à gauche, 4 m à droite vers)	20 m	30 m
Anchamps – Fumay DN 150 et 6, 7 bar	B	Bande de 6 m (2 m à gauche, 4 m à droite vers)	20 m	30 m

La servitude de type I3 résulte de ces canalisations

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour des canalisations sont limitées comme suit :

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (voir tableau ci-dessus), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare ou une occupation totale inférieure à 300 personnes.

IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (voir tableau ci-dessus) ni établissement recevant du public relevant de 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs (voir tableau ci-dessus) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en oeuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PÉL (voir tableau ci-dessus).

Conventions : Il existe des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par la canalisation qui précisent notamment l'existence d'une zone non aedificandi et non sylvandi portant sur une bande de (voir tableau ci-dessus).

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont engagés à :

- ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou façon culturale de plus de 2,70m de haut ou descendant à plus de 0,80m de profondeur,
- s'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage

En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

A l'intérieur de la bande de servitude, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRTgaz. La couverture minimale à respecter au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations est de 1 mètre.

Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au croisement avec les canalisations. En fonction de la charge résiduelle future au-dessus de celles-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou acier. Elle devra être capable de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRTgaz.

Les parking ou stockage de matériaux au-dessus des gazoducs et à l'intérieur des bandes de servitudes sont à proscrire.

• Lignes électriques : **4**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

La commune de Fumay est traversée par la ligne électrique suivante :

- Ligne 63 kV Haybes – Revin

La commune de Fumay n'est pas concernée par le plan d'évolution à cours terme du réseau HT et THT de RTE.

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne haute tension (HT) ou très haute tension (THT) les PLU concernés ne doivent pas faire figurer en espaces boisés classés (EBC) les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes.

• Télécommunications : **PT1, PT2, PT3**

Servitude d'obstacle PT1

Servitude relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

- Le territoire de la commune de Fumay est grevé par (nom de la station et n° ANFR) :
- les stations Fumay/La Roche du touriste n° 0080130003 et n° 0080140082
 - la station Fumay/avenue Jean Jaurès n° 0080220013
 - la station Haybes/Bois des Aurains 0080220020

Servitude d'obstacles PT2 :

Servitude relative à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques établies selon art. L.54 à L.56 du code des PTT).

- Le territoire de la commune de Fumay est grevé par (nom de la station et n° ANFR) :
- la stations Fumay/La Roche du touriste n° 0080130003
 - la station Revin/Mont-Malgré Tout 008014002 (type PT2LH)
 - Revin/Chemin de la Haute Fachère 0080220012 (type PT2LH)
 - la station Fumay/avenue Jean Jaurès n° 0080220013

Servitude d'obstacles PT3 (réseau local et régional) :

Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques établie sur le domaine public et domaine privé.

Il convient de noter la présence de la fibre de transmissions RG08510 Rocroi Fumay posée en 2001.

Selon les prérogatives de France Télécom, il convient de vous rappeler que :

- l'article L47 du code des P et T mentionne « l'autorité (...) doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limite de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ». Dès lors le PLU ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la Loi de Réglementation des Télécommunications.
- Les articles L.48 (servitude légale), L 54 à L56-1 (servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles), L57 à L62-1 du code des P et T (servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques) instituent les servitudes attachées au réseau de télécommunications.

• **Servitudes relatives aux chemins de fer : T 1**

Sur la commune de Fumay aucun projet d'intérêt général au sens du décret n° 83811 du 9 septembre 1983 et aucune réserve « service public » n'est instaurer au profit de RFF ou de la SNCF.

**La commune de Fumay est concernée par la servitude relatives aux chemins de fer.
Le territoire de la commune est traversé par la Ligne n° 205000 reliant Soissons à Givet.**

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi SRU, les emprises ferroviaire doivent désormais être classées dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est d'ailleurs confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, qui abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990.

Néanmoins, le règlement du PLU devra prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser, en légende, qu'il s'agit d'une zone d'emprise ferroviaires.

La SNCF demande à être systématiquement consultée pour les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et d'une manière plus générale, pour toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer.

La SNCF demande à disposer d'un exemplaire du dossier de PLU approuvé.

Servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique

• **Servitude résultant du PPR : PM 1**

Servitudes résultant des plans de prévention aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Le territoire communal de Fumay est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) Meuse aval, approuvé par arrêté préfectoral le 28 octobre 1999.

c) Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
AC 1	Monuments historiques inscrits ou classés	Art. L.621-1 du code du patrimoine	Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes 1, rue Delvincourt 08000 Charleville-Mézières
EL 3	Servitude de halage et de marche-pieds	Art. L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques	Service Navigation du Nord - Est 2, ave de Montcy-Notre-Dame 08000 HARLEVILLE - MEZIERES
EL 7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du code de la voirie routière	RD : Département, autres : Commune
I 3	Servitude relative à l'établissement et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz	Lois des 15 juin 1906, 13 juillet 1925, 46-628 du 8 avril 1946 modifiée et décret 64-481 du 23 janvier 1964	GRTgaz - Région Nord Est - Agence d'exploitation de Reims 7, rue des compagnons B.p. 731 - Cormontreuil 51677 REIMS CEDEX 2
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres	Loi du 15 juin 1906 modifiée	RTE EDF Transport SA Transport Electricité Nord Est GET CHAMPAGNE-ARDENNE Impasse de la Chaufferie BP246 51059 REIMS cedex
PM 1	Servitudes résultant des plans de prévention aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires	Art L.562-1 du code de l'environnement	DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE - MEZIERES cedex
PT 1	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques	Art. L57 à L.62 et R. 27 à R. 39 du code des postes et télécommunications	Prefecture/ SZSIC Espace Riberpray/rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ Cedex
PT 2	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Art. L.54 à L56 et R.21 à R.26 du code des postes et de télécommunications	FRANCE TELECOM/DGAR/ARS/CA MOBILE-FH 101, rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS cedex
PT 3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	Art. L.48 (al. 2) des postes et de télécommunications	FRANCE TELECOM UI Npdc DICT 101, rue Paul Sion SP 1 62307 LENS cedex
T 1	Servitudes relatives au chemin de fer	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF, Délégation Territoriale Immobilière Est 17, rue de Pingat 51100 REIMS

4. Compatibilité vis à vis des documents d'ordre supérieur

L'article L.123-1-9 indique que le PLU doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**), et la Charte du Parc Naturel Régional (**PNR**).

La commune de Fumay est concernée par le SDAGE du bassin Rhin – Meuse, et par le Parc Naturel Régional des Ardennes (PNR). La commune de Fumay n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

a) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse

Le SDAGE du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par le comité du bassin Rhin-Meuse en date du 27/11/2009, entrée en vigueur le 22 décembre 2009.

Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, relatives notamment aux inondations (crues, digues, coulées boueuses, ruissellements), à la préservation des ressources naturelles (déséquilibre de la nappe souterraine, préservation des zones de mobilités, des zones humides, de la végétation rivulaire, des corridors biologiques), à l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation. Pour retrouver toute l'information : www.eau2015-rhin-meuse.fr

Orientation T5A-O2 : le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Les dispositions mises en oeuvre auront pour objectifs d'assurer la sécurité des personnes exposées au risque inondation et limiter la vulnérabilité des biens et activités d'une part, et de préserver les zones à vocation d'expansion des crues de toute urbanisation nouvelle et de tout remblaiement ou endiguement d'autre part.

Orientation T5A-O3.1 : le SDAGE préconise de mettre à profit l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme pour identifier des zones susceptibles de constituer des zones de stockage de crue, et même de reconquérir de nouvelles zones d'expansion des crues à chaque fois que cela est possible.

Orientation T5A-O3.2 : dans l'objectif de limiter l'impact de l'urbanisation sur les risques d'inondations, le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau. Il incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, permettant de favoriser l'infiltration et/ou de maîtriser les débits de rejets.

Orientation T5A-O3.3 : la mise en valeur et le **maintien des zones humides**, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements.

Orientations T5C-O1 et T5C-O2 : il convient de s'assurer avant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, que les conditions sont réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, une bonne alimentation en eau potable ainsi qu'une bonne collecte et un bon traitement des eaux usées.

**Toute demande de construction en zones humides sera soumise à la loi sur l'eau.
Toute construction à moins de 10m d'un cours d'eau est à éviter.**

b) Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA)

La Charte du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA) a été adoptée par décret ministériel n° 2011-1917 en date du 21 décembre 2011.

La Charte vise à développer durablement le territoire, en s'appuyant sur ses ressources, ses richesses patrimoniales et ses atouts environnementaux.

– Concernant le paysage (axe 2 / orientation 4 / mesure 12) :

Sur l'unité paysagère de la pointe du Massif ardennais, massif forestier dense avec quelques clairières habitées sur le plateau, découpé par deux grandes vallées encaissées et industrieuses, les objectifs prioritaires suivants sont à affiner :

- valoriser les points de vue offerts depuis les principales infrastructures de desserte et depuis les sites protégés, et **permettre la découverte des paysages** par l'aménagement de belvédères, au sein du massif forestier ou sur les bords de cours d'eau ;

- **aménager la qualité paysagère de la forêt** en évitant les plantations monospécifiques en bandes et maintenant en feuillus les façades forestières des vallées ;

- **préserver des espaces verts de respiration** (clairières menacées de reboisement, interstices entre villes, villages et/ou hameaux, vergers qui s'enfrichent en coteaux...);

- **conserver des formes urbaines denses**, dans la logique des trames existantes, associant habitat et activités industrielles non nuisantes, et intégrer ou requalifier les zones artisanales ou industrielles et les barres d'immeubles ;

- **valoriser les habitats des centres anciens** en grès et schiste, les spécificités architecturales de la Semoy, les toitures en ardoises des villes comme Haybes ou Fumay et les cités ouvrières de caractère

– Concernant l'architecture (axe 2/orientation 4 /mesure 13 + axe 3 orientation 6/mesure 21)

afin de faire connaître et de valoriser durablement le patrimoine bâti de son territoire, le **Parc accompagne notamment les communes identifiées sur le Plan comme des Sites patrimoniaux d'intérêt prioritaire**. Ces sites sont des communes bénéficiant de deux protections au titre des sites et monuments historiques ou d'une seule protection mais s'inscrivant par ailleurs dans un site paysager de caractère et bénéficiant d'une mise en valeur par des aménagements de qualité. Le Parc accompagne ces communes pour déterminer le mode de gestion adapté à leurs caractéristiques, en collaboration avec les services de l'Etat concerné.

Le Parc entreprend, dans le cadre de ses plans de paysage par exemple, et en collaboration avec le STAP, **un travail d'identification du patrimoine bâti de caractère**. Il est ainsi établi des typologies architecturales sur les maisons rurales, les édifices religieux (chapelle, calvaire ...) et le bâti en lien avec l'activité industrielle (fonderies, cités ouvrières...) ou l'eau (écluses, moulins barrages, ponts et murets retenant la terre...). L'architecture est analysée dans son ensemble : volumétrie, matériaux, gamme chromatique pour les façades, menuiseries, ouvertures... Grâce à cette connaissance, **le Parc émet des recommandations destinées à alimenter les règlements des documents d'urbanisme ou à leur être annexés**.

Le Parc apporte un conseil architectural et paysagers aux particuliers volontaires en amont de la demande de permis de construire, en étroite collaboration avec les services des communes ou des communautés de communes compétentes, les services instructeurs de la DDT et le STAP.

Dans les espaces paysagers de caractère et/ou les sites d'intérêts patrimonial prioritaire, les collectivités informent le Parc des projets de permis de construire, d'aménager ou de de démolir jugés problématiques au regard de la Charte, si possible avant le dépôt du dossier.

La réalisation d'un inventaire urbain a été réalisée sur la commune de Fumay (cf. plan ci-après). La mise en place d'un conseil architectural gratuit et la création d'un guide de l'habitat répondent également à ses enjeux de valorisation du patrimoine architectural.

– **Concernant l'urbanisme (axe 3/orientation 6/mesure 20)**

Conformément aux articles L.122-7 et L.123-8 du Code de l'urbanisme, **à participer à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme** concernant son territoire. **Il accompagne principalement les pôles de service pour la rédaction de cahiers des charges et à la définition de PADD** lors de l'élaboration ou à la révision de leur document d'urbanisme. Dans ce cadre, le Parc propose de réaliser, en concertation étroite avec les collectivités, des orientations d'aménagements sectorielles sur les espaces à enjeux prioritaires ciblés par les programmes d'action des plans de paysage.

Le Parc a pour mission d'aider les maîtres d'ouvrages à prendre en compte le patrimoine et l'environnement, en fournissant des documents d'analyse et de sensibilisation. Conformément au plan de restauration du réseau écologique et aux orientations paysagères, **il s'attache notamment à rechercher un bon équilibre entre les différentes fonctionnalités de l'espace, à suggérer des mesures pour la préservation des caractéristiques des groupements bâtis** (implantations et volumes, aspects des matériaux de construction, traitement des abords....) **et pour la pérennisation de certaines structures végétales** (de type haies, vergers, ripisylves...).

Le Parc recherche des solutions permettant une moindre consommation de l'espace et d'énergie des zones urbanisées présentes et futures, dans un objectif général de densification soutenable.

En raison de leur forte influence sur tout le territoire, **les pôles de services**, identifiés sur le Plan du Parc, **s'engagent à associer le Parc à des définitions des cahiers des charges pour l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.**

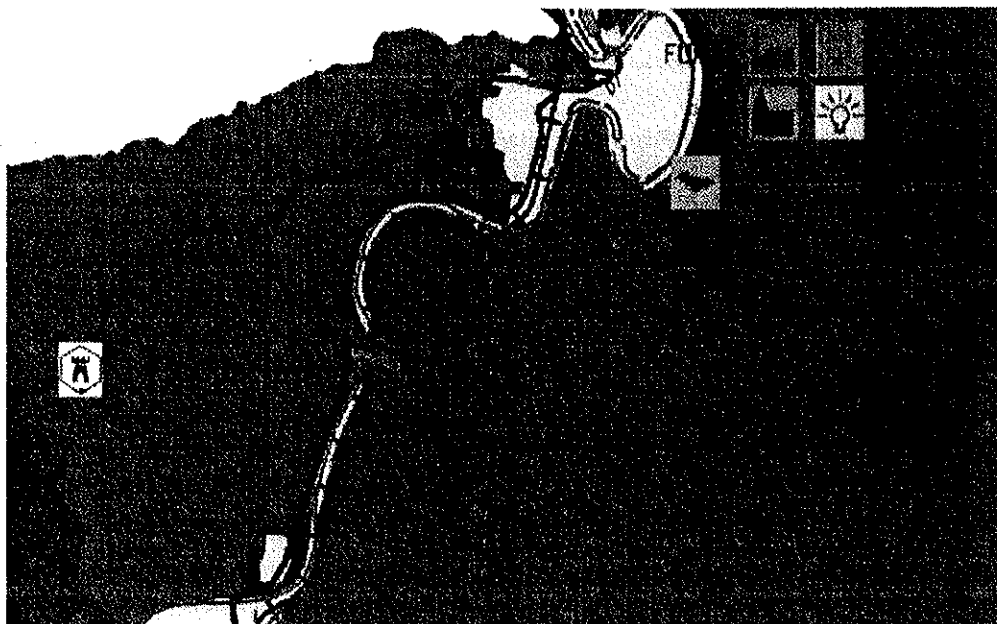
Les collectivités doivent démontrer la nécessité d'urbaniser des terrains non constructibles, en vérifiant le niveau d'adéquation entre leurs objectifs de développement et la capacité d'accueil des **disponibles dans le tissu urbain existant**. Elles s'engagent vers une densification soutenable de leurs zones urbaines, en préservant un cadre de vie de qualité pour les habitants, et mettent en place les outils fonciers nécessaires à cette finalité.

Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme s'engagent à protéger les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (de type haies, vergers, ripisylves ...) par des mesures appropriées à leur conservation dès lors qu'elles se dotent d'un document d'urbanisme. **Elles excluent les coeurs de nature et les sites protégés de toute forme d'extension de l'urbanisation**. Les périmètres non urbanisés de ces espaces sont classés, selon la nature de l'occupation du sol, en zone naturelle, forestière ou agricole, ou le cas échéant en espace boisé classé, lorsque les enjeux de conservation le justifient.





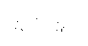



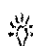
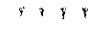


Le projet de plan du Parc naturel régional des Ardennes

Le projet du Parc naturel régional des Ardennes présente le plan suivant.

▪ Extrait du plan de Parc



▪ Légende partielle du plan de Parc

-  Ressource forestière privée à identifier et à mobiliser
-  Gestion sylvicole publique à soutenir
- Itinéraires touristiques à animer et à connecter :
 -  Route des fortifications
 -  Voie verte
-  Espace écologique de référence à gérer en partenariat
-  Continuum et corridors écologiques à conforter
- Habitats des espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial à protéger :
 -  Cavité
 -  Site patrimonial d'intérêt prioritaire à préserver et valoriser
 -  Consommation énergétique publique et inter-modalité à étudier en priorité
- Economie d'énergie « hors bâtiments » à soutenir :
 -  Zone à priorité « industrie »
 -  Pôle de services à accompagner prioritairement en urbanisme
 -  Friche urbaine à résorber en priorité

5. Protection de l'environnement : Zones Naturelles

Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature :

« Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte, dans le cadre des procédures qui leur sont propres, les préoccupations d'environnement telles que « la protection et la préservation des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre les causes de dégradation qui les menacent ».

Ces dispositions sont confirmées par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages. Celle-ci renforce notamment le rôle assigné au PLU en matière de préservation ou de mise en valeur de la qualité des paysages. Il doit, le plus clairement possible identifier et délimiter les éléments de paysage et secteurs à protéger. Le règlement d'urbanisme du PLU devra intégrer les prescriptions de nature à protéger ces éléments. Le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation des écosystèmes, sites, milieux et paysages naturels.

a) **Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), les sites NATURA 2000 (ZPS)**

La commune de Fumay abrite les zones suivantes :

- ✓ ZNIEFF de type I n°21002082 «Bois des Aurains à l'Est de Fumay»
- ✓ ZNIEFF de type I n°210020081 «Forêt communale de Fumay (rive gauche de la Meuse)»
- ✓ ZNIEFF de type I n°210020040 «Tourbière et Bois Tourbeux du marais de la Cabre et du ruisseau de la Saussaie à Rocroi et Fumay »
- ✓ ZNIEFF de type I n°21009845 « Bois de la vallée du ruisseau d'Alyse à Fumay »
- ✓ ZNIEFF de type II N° 210001126 « Le Plateau Ardennais »
- ✓ ZICO n°CA01: «Plateau Ardennais»
- ✓ ZPS n° FR2112013 : «Plateau Ardennais» (Zone de Protections Spéciales) (arrêté préfectoral portant désignation du site Natura 2000 Plateau Ardennais du 25 avril 2006)

L'ensemble des fiches et cartographies relatives à ces zones sont disponibles librement sur le site internet de la DREAL Champagne-Ardenne (<http://www.champagne-ardennes.developpement-durable.gouv.fr>)

Les ZNIEFF

Les ZNIEFF ont été révélées par l'inventaire national du patrimoine naturel de 1982. Bien qu'elles ne soient pas légalement opposables aux tiers, il faut malgré tout en tenir compte lors de tout projet de planification.

- **Les ZNIEFF de type I**, sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.
- **Les ZNIEFF de type II**, sont de grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux, estuaires, ...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentiels biologiques importants.

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de tenir compte des informations relatives à l'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à de telles espèces.

A ce titre, il conviendra de porter les ZNIEFF de type I en Np (p : patrimoine) de façon à les différencier des zones N classiques et d'envisager a priori le même traitement pour les secteurs cartographiés en ZNIEFF de type II, à l'exception des parties de ces zones qui, objectivement, ne le justifieraient pas.

Les ZICO

- **Les ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux)** recensent les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Elles sont établies en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite « directive Oiseaux ». Elle a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des états membres, en particulier des espèces migratrices.

Les sites NATURA 2000

- **Les Zones de Protection Spéciale (ZPS)** sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO. Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive. Ces mesures peuvent être de type réglementaire ou contractuel. Les ZPS sont intégrées au réseau européen de sites écologiques appelé **Natura 2000**.

- **Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** ont été instaurées par la directive habitats, elles ont pour objectif la conservation des sites écologiques présentant soit :

- . des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
- . des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

La désignation des ZSC est plus longue que les ZPS. Chaque État commence à inventorier les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC, lorsque son document d'objectif est terminé et approuvé.

- **Le réseau NATURA 2000** est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèce de faune et de flore d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque état membre.

L'ETUDE DES INCIDENCES NATURA 2000

Article 6 de la directive « habitats » 92/43 du 21 mai 1992 : Tout plan ou projet non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences.

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000, a modifié les articles R.414-19 et 20 du Code de l'Environnement.

R.414-19 : La liste nationale des documents de planification qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 est la suivante :

- 1°) Les plans soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme
- 2°) Les cartes communales prévues aux articles L.124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L.414-4 du code de l'environnement.

R.414-20 : Une liste locale complète la liste nationale. Font l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000, les documents de planification qui figurent sur une liste locale.

La liste locale a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 11 février 2011. Au regard de celle-ci, les documents d'urbanisme soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 sont les suivants :

- 1°) **L'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme** prévues à l'article L121-1 du code de l'urbanisme, **dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site NATURA 2000**
- 2°) L'élaboration ou la révision des cartes communales prévues aux articles L124-1 et suivants du code de l'urbanisme, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site NATURA 2000.

Le PLU de la commune de FUMAY devra comporter une évaluation des incidences NATURA 2000.
L'article R.414-23 du code de l'environnement indique la composition du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Aux termes du décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et de la circulaire du 6 mars 2006, cette nouvelle procédure s'applique à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs.

Conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 du Code de l'urbanisme, font l'objet d'une évaluation environnementale :

1°) Les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement (sont concernés les projets situés soit à l'intérieur soit à l'extérieur du site Natura 2000, mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci) ;

2°) Lorsque le territoire concerné n'est pas couvert par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- a) les PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure à 5000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- b) les PLU qui prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.

dont le degré de précisions sera défini par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, au vu de l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale figure dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

La prise en compte de l'environnement ne constitue cependant que l'un des aspects de ce rapport de présentation ; l'exposé du diagnostic général du territoire au regard des besoins répertoriés, l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable ainsi que les orientations générales ou des règles retenues qui étaient exigées avant l'entrée en vigueur des textes relatifs à la procédure d'évaluation environnementale, sont bien entendus maintenus compte tenu de l'objet des documents d'urbanisme.

Un strict respect du contenu de chacune des dispositions prévues par ces textes est nécessaire, en particulier afin d'éviter les risques contentieux.

L'article R.123-2-1 pour les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale énumèrent les rubriques que doit comporter le rapport de présentation du PLU.

Le rapport de présentation devra en particulier comporter les éléments suivants :

- a) une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution examinant notamment les perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU ;
- b) une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont à traiter de façon très attentive ;
- c) une description de l'articulation du document (PLU) avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale en application du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- d) dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés. Il n'est cependant pas nécessaire de développer tous les partis d'aménagement différents. Seuls les projets effectivement envisagés doivent être expliqués. Le rapport doit expliquer en quoi les choix retenus prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
- e) une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement et le rappel que ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation. Il convient d'abord de prévoir les mesures permettant d'éviter ou de réduire les conséquences dommageables sur l'environnement de la mise en œuvre du document, le recours aux mesures compensatoires ne devant être que supplétif et non systématique. Les mesures compensatoires éventuelles peuvent résulter du projet lui-même. Elles ne peuvent être envisagées que dans les domaines que régit le document d'urbanisme, et non dans d'autres domaines, tels que la production agricole ou forestière ;
- f) enfin un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée. Lors de l'enquête publique, le public pourra ainsi appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale.

En cas de modification ou de révision d'un PLU concerné, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

De manière obligatoire, **avant l'enquête publique** sur le projet de SCOT ou de PLU, **le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale** contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. (articles L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple. Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

La consultation obligatoire du préfet est effectuée trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique. Dans la pratique, lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU soumis à cette procédure, le préfet sera saisi sur le document arrêté. Dans les cas particuliers où cette procédure est exigée à l'occasion d'une modification, d'une mise en compatibilité ou d'une révision simplifiée où il ne se rencontre pas la phase d'arrêt du projet, l'avis de l'autorité environnementale requis à ce titre fera l'objet d'une demande d'avis particulière.

L'avis est réputé favorable dans un délai de trois mois. Il est joint au dossier d'enquête publique. Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

Dans le cas particulier d'un projet de déclaration d'utilité publique ou de déclaration de projet nécessitant la mise en compatibilité d'un ou plusieurs documents d'urbanisme (PLU), portant sur une opération susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000, le maître d'ouvrage du projet devra prévoir dans le dossier les éléments d'évaluation environnementale nécessaires à la mise en compatibilité de ces documents. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents feront l'objet de l'examen conjoint avant l'ouverture de l'enquête publique et des consultations prévues dans les conditions de droit commun.

La nécessité d'un suivi périodique dans la mise en œuvre du document. Les documents d'urbanisme soumis à la nouvelle procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

Dès lors que les premières orientations du PLU seront connues, il conviendra d'analyser l'éligibilité du dossier à cette démarche. S'il s'avère que le PLU de la commune de Fumay doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci devra être engagée le plus rapidement possible. En effet, la notion de continuité de l'évaluation environnementale au cours de l'élaboration du PLU doit permettre la justification des décisions prises. Les considérations environnementales doivent accompagner l'évolution du document en fonction de l'avancement des volets du PADD.

La démarche d'évaluation des incidences Natura 2000

Présentation du projet accompagnée d'une carte de son aire d'influence et des sites Natura 2000. Lorsque le projet est dans le périmètre d'un site Natura 2000, fournir un plan de situation détaillé

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Le projet d'a pas d'incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000

Fin de l'évaluation des incidences

Le projet a des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000

Préciser la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte-tenu de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000, ou de la distance qui le sépare du site, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation

Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont est responsable le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et de espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

Le projet d'a pas d'effet significatif dommageable

Fin de l'évaluation des incidences

Le projet a des effets significatifs dommageables

Définir des mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site.

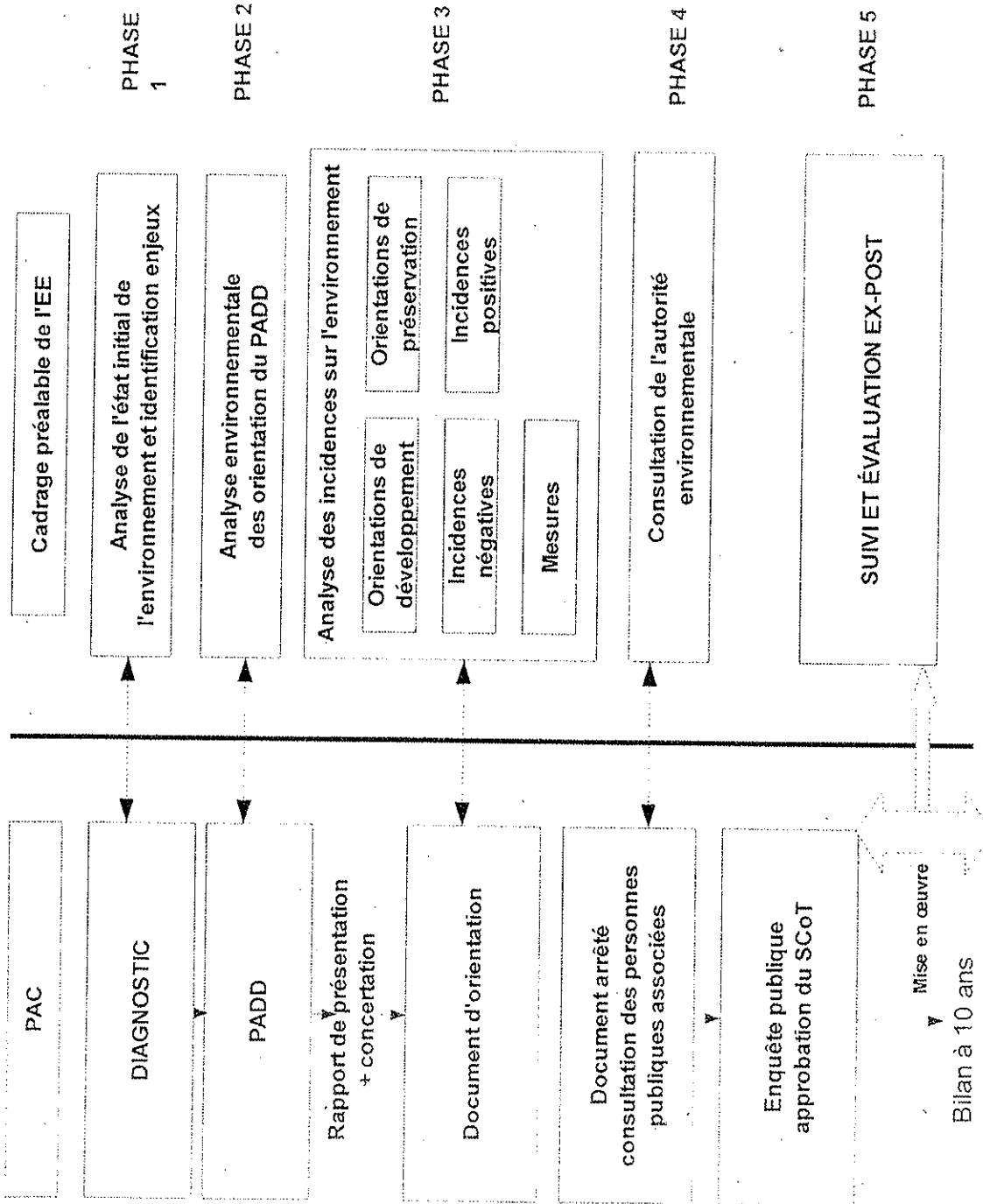
Le projet d'a pas d'effet significatif dommageable résiduel

Fin de l'évaluation des incidences

Le projet a des effets significatifs dommageables résiduels

Montrer l'absence de solutions alternatives de moindre incidence
Prouver que le projet est d'intérêt public majeur
Prévoir des mesures compensatoires

Les étapes de l'évaluation environnementale



Précision du cadrage de l'évaluation environnementale par l'autorité environnementale en fonction des résultats des études réalisées

b) Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Conformément à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parc à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements, etc ...

Les Espaces Boisés Classés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité et à la richesse des paysages. Ils remplissent aussi des fonctions économiques et on leur attribue, de plus en plus, des fonctions sociales dans le domaine des loisirs.

Le classement interdit tout changement d'affectation, ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans les Espaces Boisés Classés les défrichements sont interdits, et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Il existe aussi d'autres dispositions permettant une protection efficace :

-Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme : ce dispositif permet dans le cadre du règlement du PLU de définir des prescriptions visant à assurer leur protection. Il peut s'agir de la protéger des haies, bosquets, plantations d'alignement, sans hypothéquer les possibilités de travaux d'aménagement nécessitant des suppressions ponctuelles de boisements (mise au gabarit d'une voirie, implantation d'une antenne-relais, etc ...). Lorsque des boisements sont identifiés à ce titre, leur suppression doit faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23h du code de l'urbanisme).

- Les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 hectares (articles L.311-1 et suivants du Code Forestier).

Dans le PLU :

- dans le cadre des études préalables du PLU (diagnostic, état initial de l'environnement), le bureau d'études mettra en évidence les bois de petite superficie, les haies, les arbres isolés remarquables du point de vue paysager.
- le rapport de présentation du PLU justifiera les dispositions retenues et les mesures de protection
- le règlement (écrit et zonage) traduira les choix retenus soit :
 - création des zones N et Nf (forêt) permettant leur protection (pas d'urbanisation) et leur exploitation (création de routes forestières, stockages, ...),
 - création d'EBC au titre du L.130-1 du code de l'urbanisme pour les secteurs sensibles ou remarquables (milieu urbain, fond de vallées, ...),
 - protection quel que soit le zonage au titre du L.123-1-5 7° d'éléments de paysage à protéger et mettre en valeur.

Éléments de méthode pour le classement en EBC :

Précédé d'une analyse du massif forestier, du parc, de l'arbre, de la haie, le classement doit être justifié dans le PLU et motivé par des enjeux clairement identifiés :

- la qualité paysagère : concerne les massifs boisés mais également les haies et plantations d'alignement remarquables, les parcs, les sujets d'exception (arbres isolés),
- la préservation d'écosystèmes particuliers, le maintien de corridors biologiques,
- la caractérisation de coupures d'urbanisation,
- la protection contre les nuisances (boisements en bordure d'infrastructures routières, autoroutières...),
- pour ce qui concerne la prévention des risques naturels, l'éventualité d'un classement en EBC de certains secteurs sera envisagé au cas par cas avec les services compétents en matière de risque.
- Pourra également être envisagé la création d'EBC dans les périmètres de protection des captages

6. Contraintes diverses

a) Les risques majeurs

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé le 6 octobre 2011 par l'arrêté préfectoral n° 2011/541 signale que **la commune de Fumay est concernée par les risques de :**

- X Feux de forêts.
- X Mouvement de terrains : cf carte jointe, source brgm
- X Inondation, coulées de boue :
. arrêtés interministériels de reconnaissance de catastrophes naturelles du 11/05/1984, 28/03/1991, 18/05/1993, 27/05/1994, 11/01/1994, 06/02/1995, 07/09/2010
Inondation coulées de boue et mouvement de terrain :
arrêté interministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle du 29/12/1999
- X Séisme Zone de sismicité : La commune de Fumay est en zone 2 : sismicité faible (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010)
- X Retrait-gonflement des argiles : aléa faible (source brgm)
- X Transport matières dangereuses (TMD)
Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement

D'une manière générale, tous les risques susvisés devront être étudiés et pris en compte dans le rapport de présentation du PLU et reportés si besoin au plan de zonage ainsi qu'au règlement.

La commune de Fumay est en cours de réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde.

b) Prise en compte et protection des nuisances phoniques

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :
 - *Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),*
 - *Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,*
 - *Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.*

Cette loi vise à renforcer la prévention de la nuisance d'une part et à contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Je vous rappelle que le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 doit vous conduire à une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux...), qu'ils soient existants ou en projet. La connaissance précise du problème peut vous permettre d'orienter le développement éventuel de votre commune.

La commune de Fumay est concernée par des nuisances sonores terrestres (RD8051 et RD988).

La RD8051 (tronçons 8, 10 et 11) et la RD988 (tronçons 1 et 2) ont été portées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres – réseau routier départemental par arrêté préfectoral n°2010-199 du 5 mai 2010.

A ce titre des secteurs de part et d'autre des voies affectées par le bruit ont été définis et devront être reportés aux documents graphiques du PLU.

Catégorie de voie affectée : 3 (concerne RD8051 tronçon 8 et RD988 tronçon 2)

Largeur des secteurs affectés par le bruit : 100

Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db (A)) : $70 < L \leq 76$

Niveau sonore au point de référence en période nocturne (22h-6h) (db(A)) : $65 < L \leq 71$

Catégorie de voie affectée : 4 (concerne RD8051 tronçon 10,11 et RD988 tronçon 1)

Largeur des secteurs affectés par le bruit : 30

Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db (A)) : $65 < L \leq 70$

Niveau sonore au point de référence en période nocturne (22h-6h) (db(A)) : $60 < L \leq 65$

Par ailleurs, une attention particulière devra être apportée sur la prise en compte de cette nuisance (bruit) par rapport au choix d'urbanisation et d'équipement de zones industrielles ou artisanales et faire état des solutions proposées pour en réduire l'incidence.

c) Risque de pollution des sols

La loi Grenelle II a créé un nouvel article L.125-6 du code de l'environnement. Au regard des dispositions de celui-ci, « *les informations relatives aux risques de pollution des sols doivent être prises en compte dans les documents d'urbanismes lors de leur élaboration et de leur révision* ».

Selon la base de donnée des anciens sites industriels et activités de service (basias du Brgm) il a été répertorié 19 sites sur le territoire de la commune de Fumay (voir sur <http://basias.brgm.fr>)

5 établissements restent en activité : ARCAVI, (Transit et Tri), Fer et Métaux, Godart SA et Nexans.

d) Risques Naturels

La Meuse peut engendrer un risque d'inondation sur le territoire communal.

Les crues de 1993 et 1995 ont conduit l'Etat à élaborer un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRI) sur la vallée de la Meuse dans le but de mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables.

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure réglementaire du PPRI, une étude hydraulique caractérisant le régime du fleuve a été réalisée. Elle s'est traduite par une cartographie de la crue centennale dont vous trouverez les limites concernant le territoire de Aubrives sur le plan des servitudes ci-joint.

Le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles. Le plan de zonage du PLU devra visualiser la limite de la crue centennale. L'ensemble des terrains touchés par le risque d'inondation seront clairement identifiés par ce plan. Le rapport de présentation devra comporter une rubrique spécifique concernant le risque naturel.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, toute demande d'occupation du sol dans les zones inondables pourra se voir opposer un refus en raison du risque connu. Les zones d'extension de l'urbanisation devront impérativement être situées en dehors des zones exposées au risque d'inondation.

La commune de Fumay est concernée par le Plan de Prévision des Risques Inondations de la Meuse Aval (PPR) approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1999.

Le Service Navigation du Nord-Est informe que la connaissance de l'aléa inondation dans le secteur de Fumay a été actualisée par l'étude de modélisation des écoulements de la Meuse, réalisée en 2001 par BCEOM pour le compte de l'EPAMA.

Par ailleurs, le PLU devra être compatible avec les orientations T5A-03.1, 03.2, 03.3 et T5C-O1 et T5C-O2 du SDAGE Rhin-Meuse développées en page 32 du présent « porter à connaissance ».

e) Risques Incendie

L'étude du PLU est le moment privilégié de la commune pour vérifier si son système de défense incendie est conforme à la réglementation en vigueur. Le PLU prend en compte les nécessités liées au fonctionnement du service public de secours et de lutte contre l'incendie.

En effet, la lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2, alinéa 5 du code général des collectivités territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT) Elles englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

La défense contre l'incendie peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau d'incendie),
- et/ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang),
- et/ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre).

Les réserves et les points d'aspiration doivent être accessibles en tous temps et en toutes circonstances par les engins d'incendie et signalés par un panneau. Une aire d'aspiration de 32 m² doit être aménagée.

La défense incendie doit répondre aux dispositions de la **Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951**. Ce texte compile quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent disposer sur place et en tout temps de 120 m³.

L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches), doit satisfaire aux conditions suivantes :

- réserve d'eau disponible : 120 m³
- débit disponible : 60 m³/h (17 l/s) et une pression de 1 bar (0,1 Mpa)
- distance entre chaque poteau inférieure à 200 m.

Textes de référence :

- code général des collectivités territoriales article L.2212-2 et suivants
- circulaire interministérielle du 10 février 1951
- circulaire interministérielle du 9 août 1967 ER/4037/Y

Au 1er juillet 2011, la commune disposait de 41 poteaux d'incendie, conformes à la circulaire du 10 décembre 1951 dont 2 sont actuellement indisponibles (rue Albert Thomas - angle avec la rue Dr Lefèvre / rue Anatole France - collège les Aurains). Il convient de noter également l'existence de 2 poteaux privés appartenant à la société NEXANS, ces deux poteaux étant conformes à la réglementation.

7 points d'aspiration de débit de 120 m³ ont été répertoriés par le SDIS sur le territoire communal . La commune de Fumay présente dans son ensemble une bonne défense extérieure contre l'incendie.

f) Le traitement des déchets

Les orientations de la Loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU, notamment en ce qui concerne :

- la collecte sélective et la valorisation
- le traitement des déchets autres que les déchets ménagers
- les installations de collecte et de traitement

Le deuxième alinéa de l'article L.541-21 du code de l'environnement a prévu qu'à compter du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes pouvaient être admis en décharge. Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plans de gestion des déchets de BTP, une réflexion locale a été menée.

Cette réflexion a abouti, le 4 mars 2004, à l'approbation d'un plan de gestion des déchets du BTP. Les plans de gestion des déchets du BTP ont essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et des déchets inertes issus de ces activités. Le plan de gestion pour les Ardennes prévoit notamment un maillage territorial.

La commune de Fumay dispose depuis février 2003 d'un centre de tri HQE (haute qualité environnementale).

g) Entrées de ville

Le territoire communal de Fumay est traversé par une voie classée à grande circulation (RD 8051).

En dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route. Il sera donc nécessaire de délimiter les secteurs concernés par l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, ayant pour objet de garantir la qualité des entrées de ville.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité routière, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'objectif affiché est de définir un véritable projet urbain traitant tous les paramètres cités dans une approche globale et transversale et aboutissant à une composition d'ensemble devant exprimer les lignes directrices fortes (choix d'implantation des bâtiments, espaces de transition, conception des espaces communs, zones de stationnement...).

A défaut d'intégrer une telle étude dans le PLU et de la traduire dans des dispositions réglementaires, une bande de 75 mètres de part et d'autre de la voie concernée resterait frappée d'inconstructibilité.

h) Panneaux publicitaires

La publicité fait l'objet, hors champ du PLU, d'une réglementation spécifique (loi du 29 décembre 1979 et décret 80.923 du 21 novembre 1980).

Le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 fixe en matière de publicité, des mesures particulières liées à la réglementation de l'urbanisme, concernant les espaces boisés classés et les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, etc ...

La loi Grenelle II, par ses articles 36 à 50 impose une nouvelle répartition des compétences, un nouveau Règlement Local de Publicité (RLP).

Lorsqu'il existe un RLP, la responsabilité est transférée à la commune.

Le RLP est obligatoirement plus restrictif que le règlement national. Pour son élaboration la procédure est mise en cohérence avec celle du PLU. Maintien des RLP actuellement en vigueur pendant 10 ans maximum.

Des règles plus contraignantes :

- Interdiction de publicité en site Natura 2000, et obligation de compatibilité de la publicité avec la Charte du PNR
- Restrictions aux dispositifs de publicité lumineuse pour économiser l'énergie et réduire les nuisances lumineuses
- Réduction des formats, règles de densité, limitation des enseignes. Suppression à termes des pré-enseignes dérogatoires (sauf produits du terroir et manifestation culturelles), et développement d'une signalisation routière harmonisée.

7. Politiques contractuelles et démarches intercommunales

La coopération intercommunale est un sujet d'actualité qui concerne la majeure partie des citoyens, puisque au 1^{er} janvier 2011, on comptait 35 041 communes regroupées dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ainsi 95,5 % des communes et 89,9 % de la population appartiennent à un des quatre types de groupements à fiscalité propre.

La commune de Fumay appartient à la communauté de communes Ardennes Rive de Meuse. Elle a été créée par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2001. Ses principales compétences sont liées entre autres, à l'aménagement de l'espace et au développement économique.

Bien que le PLU soit à l'initiative de la commune, il est important de replacer le territoire communal au sein d'un espace plus large (communauté de communes, bassin d'habitat).

a) *Habitat*

La commune de Fumay n'est pas concernée par un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Elle est concernée par un programme de rénovation urbaine ANRU sur le quartier du Charnois (2007-2012) prévue par la convention du 9 mars 2007.

Ce quartier situé dans une boucle de la Meuse compte environ 2200 habitants soit près de la moitié de la population de la ville.

Le projet porte sur la démolition de 295 logements et la reconstruction de 212 logements sociaux, dont 12 en accession. Les aménagements comportent notamment la création d'une place centrale, d'un belvédère d'agrément et la restructuration de la rue des Evignes, seul axe de liaison entre le Charnois et le centre de Fumay.

Le rapport de présentation du PLU apportera des précisions sur l'évolution de ce projet et les conséquences pour la commune.

Population :

Cette commune voit sa population en baisse depuis 1975 comptabilisant 3 884 habitants en 2008 (6 147 hab en 1975 (-2% annuel entre 1999 et 2008 – données INSEE). La taille des ménages diminue, elle s'élève à 2,3 occupants en 2008 contre 3,4 en 1968.

La population la plus représentée est les 45-59 ans (45 % en 2008 - source Insee). Les seniors (65 ans et plus) sont représentés à hauteur de 24%.

Logement :

Le nombre total de logements a diminué, pour atteindre 1943 en 2008 contre 2182 en 1968 (source INSEE). 85% de ceux-ci sont occupés à titre de résidence principale.

Il s'avère que le parc est relativement ancien puisque 50% des résidences principales datent d'avant 1949, 37% ont été construites entre 1949 et 1974. Seules 4,5% ont été construites entre 1990 et 2005.

Les logements sont plus spacieux et confortables :

- 43% disposent de 5 pièces et plus
- 94% disposent de salle de bain avec douche ou baignoire et 76% d'un chauffage (collectif ou individuel)
- 85,2% des résidences principales sont occupées par des propriétaires, 38,6 % par des locataires et 1,6% de logés gratuitement (67 personnes).

Le parc HLM est représenté à hauteur de 16,6 % (713 personnes).

En 2008 (source INSEE), on comptabilise 246 logements vacants sur le territoire communal, soit 12,6% du nombre total des logements, ce chiffre est en augmentation depuis 1999 (151 logements vacants). Le taux moyen de logements vacant pour les Ardennes au recensement 2008 est de 8 %.

Aucun local sur le territoire communal n'est actuellement visé par un arrêté d'insalubrité.

b) Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées

La Loi n° 90 449 du 31 mai 1990 dite Loi Besson qui vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du Plan Départemental d'Action pour le logement des personnes défavorisées a pour objectif principal de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décentes et indépendants

Pour le logement social aidé par l'État, l'obligation de réaliser des places de stationnement est légalement plafonnée à une seule place par logement créé et la commune à la possibilité d'exonérer l'opérateur de cette contrainte.

8. Infrastructures

a) Gaz

Le Plan Local d'Urbanisme doit notamment faire référence au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à la circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation.

Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une demande de renseignements.

Toute intervention à proximité du gazoduc doit faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Sur le territoire communal de Fumay il existe des conventions de servitude attachés aux parcelles traversées par une canalisation (voir information en pages 27/28 du présent porter à connaissance).

b) Electriques

Le plan de zonage du PLU devra indiquer la largeur du couloir de la ligne à l'intérieur de laquelle il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé, à conserver ou à créer, ni d'espaces classés en forêt de protection. **Ces lignes bénéficient des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.**

c) Routières

La sécurité routière est un enjeu important, largement reconnu par tous les partenaires intéressés et sur lequel l'occupation des sols bordant les voies routières n'est pas sans influence. Elle est à prendre en compte à l'échelle d'un itinéraire et comporte plusieurs aspects en liaison avec l'urbanisme :

- les accès : les modifications d'occupation du sol créent de nouveaux besoins d'accès aux voies existantes ou font évoluer les flux de véhicules en quantité ou en caractéristiques (pourcentage de poids lourds, gabarits ...) qui empruntent ces voies. Or, les aménagements de carrefours ou d'accès doivent être adaptés aux usages et situés à des inter-distances suffisantes.
- l'urbanisation linéaire : elle est de nature à compromettre la sécurité des usagers (route, riverains...) De plus, l'implantation d'activités, avec son accompagnement de publicité et d'éclairage, peut accroître les risques.

Tout projet de voie routière nouvelle, susceptible de modifier le fonctionnement de l'agglomération, nécessitera une réflexion approfondie.

Le Règlement de voirie départementale du 15 juillet 1992, applicable sur l'ensemble des routes départementales des Ardennes devra être respecté.

d) Fluvial

En application d'un des objectifs du Grenelle de l'environnement, il convient dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, de favoriser les modes économes et moins polluants alternatifs à la route. L'implantation d'activités ayant recours à la voie d'eau doit être facilité notamment en terme d'accessibilité à un site fluvial de chargement-déchargement.

Le domaine public fluvial est concerné pour la ville de Fumay par les emprises de la Meuse, voie d'eau dont la vocation est liée essentiellement au transport de marchandises. De ce fait, il est classé dans le réseau non transférable confié à VNF.

Présence d'un site portuaire de plaisance pour lequel VNF a délivré une convention de délégation de service public. Le règlement d'urbanisme devra préserver le développement de cette infrastructure.

De nombreux ouvrages et constructions (écluse, maisons éclésières, barrages) sont affectés à l'exploitation des voies d'eau. Le règlement d'urbanisme devra préserver une évolution possible de ces ouvrages et constructions.

Le territoire communal de Fumay est traversé par des chemins de service dont la continuité est à préserver, tant par nécessité de service que pour l'entretien de l'itinéraire véoloroute réalisé par le Conseil Général des Ardennes (voie verte – voir ci-dessous).

e) La Voie Verte

La Loi sur l'air de 1996, par son article 20 (intégré au Code l'environnement) crée les itinéraires cyclables lors de création ou de rénovation de voies urbaines.

Le Schéma National de Véloroutes et Voies Vertes a été adopté le 15 décembre 1998.

La Loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) de 2000 a promu les modes de déplacement moins polluants et pris en compte les déplacements vélo et marche à pied dans les PLU.

La circulaire interministérielle du 31 mai 2001 précise les conditions de mise en oeuvre du Schéma National et sa déclinaison au niveau régional, et propose la création d'une Mission Nationale véoloroute et voies vertes (concrétisée en janvier 2003). Parmi ses fonctions, figure l'examen et la validation des schémas régionaux.

Un arrêté préfectoral n°2008-256 a été pris le 1er juillet 2008, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée de Montcy-notre-Dame/Givet, dénommé Voie Verte Trans-Ardennes.

Le territoire communal de Fumay est concerné par la Voie Verte Trans-Ardennes.

La révision du PLU sera l'occasion d'une réflexion globale sur les déplacements et notamment les déplacements doux, en intégrant la Voie Verte dans une approche touristique, et de desserte privilégiée des services et commerces existants ou à créer.

f) Radiotéléphonie Mobile

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) assimilés aux équipements publics.

En conséquence afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».

g) Information Télédiffusion de France (TDF)

La Télédiffusion de France, établissement public de l'Etat, rappelle les règles à respecter en cas de construction ainsi que les droits et prérogatives dont il bénéficie :

En cas d'édification d'une construction qui, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions est susceptible d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision aux occupants des habitations situées dans le voisinage; l'article L.112-12 du Code de la construction et de l'habitation qui reprend les termes de l'article 72 de la loi 76-1285 du 31.12.1976 portant réforme de l'urbanisme, précise les responsabilités du constructeur et les obligations qui lui incombent quant au rétablissement des conditions de réception satisfaisante qui doit s'effectuer en tout état de cause sous le contrôle de T.D.F.

- T.D.F. dispose d'un droit permanent d'occupation du domaine public et il a le droit d'établir sur les propriétés privées, une servitude aux termes du décret n° 77-1998 du 28.09.1977 relatif aux réseaux communautaires de radiodiffusion-télévision, par référence à l'article L 48 du code des P.T.T. qui stipule que «l'Etat peut établir des conduites ou supports sur le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équivalentes.»
- Conformément aux dispositions du décret n° 73-525 du 12.06.1973, il convient de munir les immeubles regroupant plusieurs logements, de dispositifs collectifs nécessaires à la réception des émissions de radiodiffusion. Les conditions d'installation des gaines et passages sont précisés par arrêté du 14.06.1969.

En ce qui concerne les zones d'ombre non habitées, les circulaires 1009/SG du 20.01.1977 et 1442-SG du 11.09.1980 de Monsieur le Premier Ministre à Messieurs les préfets indiquent que la réception des programmes de radio et de télévision se devra d'être assurée dans le cadre des projets de construction. A cet effet, la circulaire 77-508 du 30.11.77 du Ministre de l'intérieur à Messieurs les préfets, par référence à la circulaire précédente, impose aux aménageurs de prendre en considération les problèmes de réception de la radio télévision dans l'étude de leurs projets de construction. Dans ce cadre, la réalisation de réseaux communautaires de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence est particulièrement obligatoire.

h) Les communications numériques

L'un des objectifs de la Loi Grenelle II est le développement des communications numériques. La Loi Pintat relative à la lutte contre la fracture numérique a été adoptée le 17 décembre 2009 (n° 2009-1572).

C'est en vue de limiter le risque d'une fracture numérique entre les citoyens et les entreprises qui seront ou non raccordés en très haut débit que cette Loi prévoit l'élaboration de **schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique** (SDTAN) (article L.1425-2 du CGCT), et la mise en place d'un **fonds de péréquation** soutenant le développement de la fibre optique, vecteur de très haut débit encore marginalement déployé dans notre pays.

La loi s'attache d'une part à résorber les inégalités d'accès aux technologies numériques existantes, et d'autre part à préparer la transition vers le très haut débit, y compris dans les territoires les plus reculés.

Le SDTAN recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer a couverture du territoire concerné.

Le Très Haut Débit (THD) permettra entre autres, de promouvoir le territoire sur un plan touristique, et d'assurer le développement durable du territoire (construction d'éco-quartiers, accès à des plateformes de co-voiturage, gestion à distance de la consommation énergétiques des bâtiments publics), de développer la télé-santé (maintien à domicile des personnes dépendantes, ...), d'améliorer l'éducation et la formation (développement de la formation à distance, télétravail), d'accélérer la modernisation des services administratifs (échanges entres administrations et citoyens/entreprises, ...).

Le Conseil Général des Ardennes est Maître d'ouvrage du schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Ardennes (SDTAN).

Dans le cadre du diagnostic (rapport présentation), il conviendra de préciser les conditions de desserte existantes ou à venir, concernant des liaisons électronique et numériques. Ce diagnostic permettra d'identifier s'il existe des zones de non couverture, et de définir dans le PADD, une orientation générale concernant les communications numériques (article L.123-1-3 du code de l'urbanisme). Une réflexion plus approfondie pourra être menée au niveau des OAP (par exemple, assujettir l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, à la réalisation des infrastructures nécessaires).

Cette analyse se fera en lien avec le SDTAN actuellement en cours d'élaboration.

i) Les éoliennes

Le plan départemental de paysage éolien établi en décembre 2007 est consultable sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Par ailleurs, un Schéma régional Eolien est en cours de réalisation. Il est consultable sur le site internet de la DREAL Champagne-Ardenne.

9. Activités

a) *Agricoles*

Il n'y a pas d'exploitation agricole sur le territoire communal de Fumay.

b) *Industrielles*

Le territoire de la commune de Fumay n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique, ni aucun projet d'intérêt général, dans les domaines d'application de la législation sur les installations classées.

La commune est concernée par 5 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation :

Nom de l'établissement	Activité
Fers et Métaux	Ferrailleur
ARCAVI Fumay Transit	Déchet - transit
ARCAVI Fumay Tri	Déchet - tri
GODART	Travail mécanique des métaux
NEXANS	Travail mécanique des métaux

c) *Les carrières*

Dans le cas où des demandes d'exploitation de carrières seraient présentées, le PLU devra :

- définir les zones d'exploitation de carrières compatibles avec la fragilité des milieux et leur intérêt écologique,
- adapter le zonage et le règlement y afférents.

Tout projet d'ouverture de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 5 décembre 2003.

Sur le territoire de la commune se trouve un vaste réseau de carrières qui ne sont plus exploitées. Ces ardoisières forment avec celles de Revin, Deville et Monthermé un vaste réseau souterrain abritant des colonies de Chauves-souris, dont les espèces sont protégées.

d) Activité touristique et transport

En application des objectifs du Grenelle de l'environnement, il convient de favoriser les modes économes et moins polluants alternatifs à la route : à cette fin, le principe de l'implantation d'activités ayant recours à la voie d'eau doit être facilité notamment en terme d'accessibilité à un site fluvial de chargement-déchargement, de même qu'il convient de préserver la valorisation potentielle de tout espace bien situé sur la voie d'eau en vue d'en assurer l'accessibilité et l'affectation à des activités et usages recourant à la voie d'eau (transport et tourisme).

Il n'y a pas de projet lié au transport ou au tourisme connu sur le territoire de Fumay.

Cependant, présence d'un site portuaire de plaisance pour lequel VNF a délivré une convention de délégation de service public. Le règlement d'urbanisme devra préserver le développement de cette infrastructure.

Le territoire communal est traversé par des chemins de service dont la continuité est à préserver, tant par nécessité de service que pour l'entretien de l'itinéraire véloroute réalisé par le Conseil Général des Ardennes.

Le territoire communal dispose également d'une halte ferroviaire, desservant la ligne Charleville-Givet. La révision du PLU sera l'occasion d'une réflexion globale sur la densification urbaine à proximité de ce transports en commun en tenant compte des zones soumises au risque inondation (voir PPRi Meuse aval).

Le territoire communal de Fumay dispose d'une Zone d'aménagement différée (ZAD Ardoisières Saint Joseph), créée le 05/03/2007 dont l'objet est l'aménagement touristique, en accompagnement de la tyrolienne. La date de validité est le 05/03/2021.

10. Gestion de l'eau

La loi du 3 janvier 1992 modifiée par la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE du bassin Rhin Meuse adopté le 27 novembre 2009 entrée en vigueur le 22 décembre 2009, fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE a une portée juridique. Il établit un état de santé de l'eau et des milieux aquatiques : examen des différents aspects de la gestion des eaux, objectifs de qualité.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L123-1 du code de l'urbanisme).

Le PLU doit présenter dans ses annexes sanitaires la situation existante et la situation projetée prenant en compte les objectifs de développement de la commune pour ce qui concerne, l'assainissement eaux usées et eaux pluviales, le réseau d'eau potable, les ordures ménagères et la voirie. Le règlement d'urbanisme doit définir pour chaque zone les modalités de desserte des parcelles par chacun de ces réseaux et voirie.

Le PLU prévoit des capacités de construction pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'équipements publics, d'activités économiques, sportives, culturelles ou d'intérêt général en tenant compte de la gestion des eaux. En particulier, il détermine les conditions permettant de préserver la qualité des eaux.

a) Assainissement

Le décret 94-469 du 03/06/1994 impose aux communes la réalisation d'un **zonage** de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'**assainissement collectif** de ceux relevant de l'**assainissement non collectif** (autonome ou semi-groupé - voir article L.2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales). Ce zonage devant faire l'objet d'une consultation publique dans les mêmes formes que les PLU (art. R.123-19 du CU).

Il convient de faire figurer ce zonage comme partie intégrante du PLU et non seulement comme annexe sanitaire (art. L.123-1 du Code de l'Urbanisme), de tirer les conséquences de ces études dans le règlement du PLU (taille des parcelles, activités raccordables...). Il convient également de veiller à la compatibilité entre le zonage du PLU et celui de l'assainissement.

La commune de Fumay dispose d'un assainissement à dominante collectif (station d'épuration Haybes-Fumay sise sur le territoire de la commune de Haybes), mais n'a toutefois pas délibéré sur son plan de zonage d'assainissement.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L.2224-8-1 du code Général des Collectivités Territoriales (issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) qui **impose avant la fin de l'année 2013**, dans le cadre de la **compétence communale** en matière d'assainissement des eaux usées, l'établissement d'un **schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.**

Eaux de piscines : le rejet des eaux de piscines (en particulier les vidanges de bassin) est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1999 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (article 22).

Le règlement du PLU devra prendre en compte le traitement des eaux de piscines (dispositif d'infiltration sur place adapté (à privilégier), obligation de rejet dans le réseau pluvial après accord du gestionnaire du réseau, etc.).

b) Maîtrise du ruissellement

L'article L.2224-10 du code Général des Collectivités territoriales (CGCT) fait également obligation aux communes de :

- définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans cette optique, il est souhaitable :

- d'introduire dans le PLU la figuration des écoulements sous forme de cartographie des thalwegs,
- de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise de ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou d'équipements publics (voiries parking),
- de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention avant rejet.

c) Alimentation en eau potable

En application de l'article 31 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 : « les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre ressource.

Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, l'usage d'un puits privé pour l'alimentation humaine des particuliers reste possible et se trouve soumis aux dispositions du code de la santé publique. Cependant, conformément à l'article R.111-11 du code de l'urbanisme, les dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distributions d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité des constructions ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

La création des puits à usage domestique ou bien à usage alimentaire (<1000 m³/an) est autorisée par le maire après avis favorable obligatoire de l'ARS (Agence Régionale de Santé) en application du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

L'usage familial d'un puits à des fins alimentaires est soumis à déclaration auprès du préfet. Le dossier comporte au minimum une analyse montrant la potabilité. (cf arrêté du 17 décembre 2008, joint en annexe). Le puits doit être implanté à une distance de 35 m de toute source de pollution. La réglementation de l'assainissement autonome (arrêté du 6 mai 1996) fixe également une distance de 35 m entre le dispositif d'épuration des eaux usées et les puits utilisés pour l'alimentation humaine.

La commune de Fumay est alimentée en eau par un champ captant de la nappe alluviale de la Meuse située en rive gauche de la Meuse, au lieu-dit « Le Trou Gigot » et comportant 6 forages. Il est exploité par la compagnie des eaux et de l'ozone (VEOLIA eau).

L'eau desservie est de bonne qualité, tant en ce qui concerne la qualité physico-chimique que la qualité bactériologique.

Situation administrative des captages :

La procédure de déclaration d'utilité publique fixant les périmètres de protection de ces captages, prévue par l'article L.1321-2 du Code de la Santé publique, est actuellement en cours d'élaboration et devra être menée à son terme. Ces captages ont fait l'objet de l'avis de l'hydrogéologue en date du 29 juin 2003 et vous trouverez ci-dessous les définitions des périmètres de protection proposée.

Le PLU (documents graphique, règlement et servitudes) devra être cohérent avec les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (dans l'attente de l'arrêté de DUP).

Lorsque les servitudes d'utilité publique seront instituées, leur annexion au PLU devra intervenir dans l'année qui suit leur institution (art. L126-1 du Code de l'Urbanisme). Passé ce délai, ces servitudes ne pourront plus être opposées à des demandes d'occuper le sol sur le territoire concerné.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments ci-après :

- plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement
- descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et à venir par unité de distribution
- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéanciers, etc ...
- capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc ...) à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser
- bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc ...

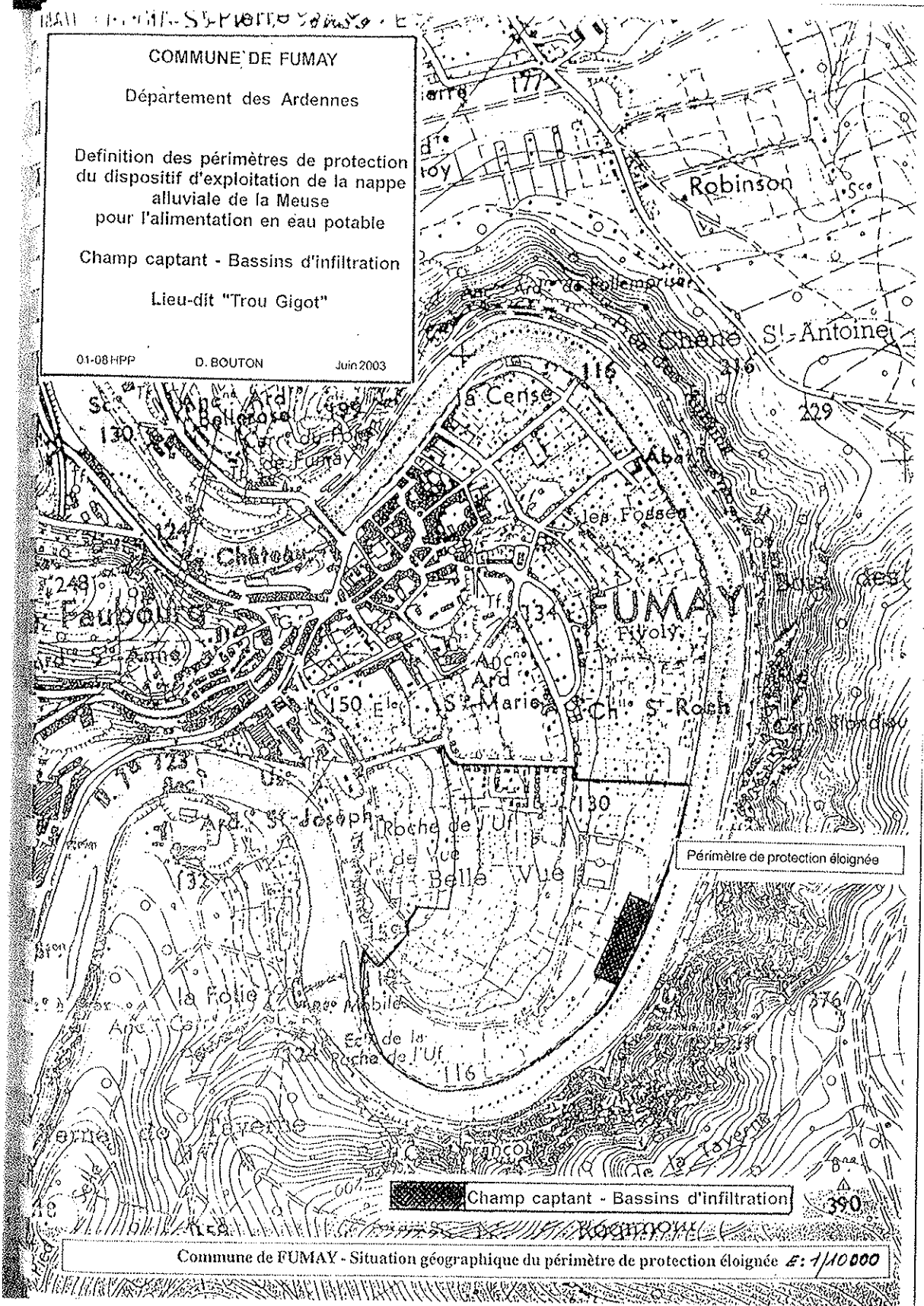
Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

COMMUNE DE FUMAY
 Département des Ardennes

Definition des périmètres de protection
 du dispositif d'exploitation de la nappe
 alluviale de la Meuse
 pour l'alimentation en eau potable

Champ captant - Bassins d'infiltration
 Lieu-dit "Trou Gigot"

01-08HPP D. BOUTON Juin 2003



Commune de FUMAY - Situation géographique du périmètre de protection éloignée E: 1/10000

11. Patrimoine Archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, la direction régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'Archéologie – demande que lui soient communiqués pour instruction :

1 – pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus.

2 - pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol, sur une surface de 2000 m² et plus.

3 - pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² ou plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Le règlement du PLU mentionnera explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.

- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent
- Loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites)
- Loi du 15 juillet 1980 (article 322.1 - 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques)
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991
- **Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique)**

La DRAC souhaite être consultée pour avis sur le document arrêté, en application des articles L.123-9 et R.123-9 du code de l'urbanisme.

12. Paysage, urbanisme, qualité du bâti, patrimoine

a) Paysage

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages réaffirme dans son article 3 la nécessité de prendre en compte les paysages et intègre une nouvelle dimension dans la conception de leur préservation. Il est donc souhaitable que le rapport de présentation du PLU présente l'analyse paysagère de la commune.

Afin de vous aider dans cette démarche, la DDT tient à votre disposition l'étude « Les Ardennes : vers une politique du paysage » de juin 2000 réalisée par le cabinet FOLLEA/GAUTIER . Cette étude présente les fondements et enjeux des paysages ardennais et formule des grandes orientations.

b) Urbanisme

L'objectif sera de rechercher le respect de la forme urbaine existante, la densification des secteurs déjà urbanisés, afin de répondre à la notion d'économie du territoire.

Dispositions d'accompagnement pour une meilleure maîtrise du foncier :

Les collectivités disposent de nombreux outils, soit financiers soit réglementaires en marge du document d'urbanisme, pour les accompagner dans une politique de maîtrise du foncier :

Concernant la constitution de réserves foncières :

La mise en place d'un droit de préemption urbain (DPU) ou d'une zone d'aménagement différée (ZAD), permet à la commune de se porter prioritairement acquéreur d'une parcelle lors d'une déclaration d'intention d'aliéner

Concernant la maîtrise de l'espace :

L'urbanisation de l'espace sous forme d'opérations d'ensemble est un garant essentiel pour une utilisation rationnelle du sol.

La zone d'aménagement concertée (ZAC) est l'un des outils opérationnel au service de la collectivité.

c) Qualité du bâti

On veillera à préserver l'harmonie et la cohérence du front bâti tant dans le choix de matériaux traditionnels que dans la modénature et le rythme des façades.

D'une manière générale j'appelle votre attention sur la prise en compte du développement durable dans les constructions, ainsi que sur les choix que vous aurez à faire en matière de couleur des enduits de façade et matériaux de couverture qui contribueront grandement à une bonne intégration dans le tissu bâti ainsi que dans le paysage.

d) Les énergies renouvelables

L'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme prévoit que les autorisations d'urbanisme ne pourront plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs protégés ou dans des périmètres délimités par délibération du conseil municipal.

Le décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011 pris pour application des articles L.111-6-2, L.128-1 et 2 du code de l'urbanisme (articles 12 et 20 de la loi Grenelle II) a été publié au JO du 13 juillet 2011.

Il énumère dans un **nouvel article R.111-50 du code de l'urbanisme**, les matériaux, procédés et dispositifs concernés. Il s'agit :

- des matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et notamment, du bois et des végétaux en façade ou en toiture,
- des portes, portes-fenêtres et volets isolants,
- des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,
- des équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,
- des pompes à chaleur,
- des brise-soleils.

Vous veillerez à ce que le règlement de votre PLU n'ai pas pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïque ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Les articles L.128-1 et 2 du code de l'urbanisme prévoient la possibilité, pour le conseil municipal, d'autoriser certaines constructions écologiquement performantes à dépasser, sauf dans certains secteurs protégés et dans la limite de 30 %, les règles d'urbanisme relatives au gabarit et à la densité.

Le décret précise les procédures à mettre en oeuvre lorsque cette possibilité est utilisée, à savoir :

- les mêmes mesures d'information que celles applicables aux modifications et révisions de PLU (article R.123-5 du code de l'urbanisme) ;
- la même procédure de participation du public que celle applicable en cas de modification simplifiée d'un PLU (article R.123-20-2 du code de l'urbanisme).

Ces procédures sont applicables pour les délibérations prises en application de l'article L.111-6-2 et délimitant les périmètres dans lesquels « l'interdiction d'interdire » ne s'applique pas.

Le décret prévoit également que le document attestant du niveau de performance énergétique requis pour bénéficier d'un dépassement de 30%, d'ores et déjà demandé pour le permis de construire, devra désormais également être joint aux déclarations préalables.

Le décret complète l'article R.123-13 du code de l'urbanisme pour y insérer **2 nouvelles annexes au PLU**, à savoir **les secteurs** :

- où le dépassement des règles d'urbanisme est autorisé pour les constructions écologiquement performantes, la délibération précisant les limites de ce dépassement étant jointe à l'annexe (articles L.128-1 et 2 code urbanisme)
- et ceux où « l'interdiction d'interdire » certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants ne s'applique pas, suite à délibération de la commune (article L.111-6-2 code urbanisme).

e) Patrimoine

Les textes organisant la protection et la mise en valeur des paysages trouvent leur traduction dans le code de l'urbanisme.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) peuvent « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* » (article L.123-1-5 7° code de l'urbanisme).

Toute intervention sur les éléments recensés nécessitera une autorisation au titre de l'article R.421-23 h) du code de l'Urbanisme. Ces éléments devront être repérés par un symbole sur les documents graphiques.

Par ailleurs, l'attention de la commune est attirée sur l'intérêt de conduire une réflexion sur la préservation et la mise en valeur de certains éléments liés à l'exploitation passée de l'ardoise (maçonneries, verdeaux, ...).



13. Textes réglementaires

Textes à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'application du document approuvé :

- **Art. L. 123 – 12 – 1 du Code de l'Urbanisme** : « Trois ans au plus après la délibération portant approbation du PLU ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le Conseil Municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'art. L. 123 – 13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision ».
- **L'article 24 de la loi ENL** permet aux communes de majorer la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur leur territoire jusqu'à 3 euros par mètre carré. Cette mesure ne s'applique pas aux terrains classés en zone U depuis moins d'un an, ou pour lesquels un permis de construire, d'aménager ou une autorisation de lotir a été obtenue, ni aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation. Cette majoration ne concerne toutefois que les parcelles de plus de 1000 m². Le montant de la majoration ne peut dépasser 3 % de la valeur moyenne du terrain (voir article 1396 du Code Général des Impôts).
- **L'article 26 de la loi n° 2006 - 872 du 13 juillet 2006**, portant engagement national pour le logement (loi ENL) autorise les communes à instituer une taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles, exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenu après son classement en terrain constructible.

Codifiée à l'article 1529 du Code général des impôts (CGI), cette taxe sur le gain réalisé par le propriétaire du fait de son classement par un PLU est égale à 10 % d'un montant égal aux deux tiers du prix de cession du terrain.

LEGISLATION ET REGLEMENTATION EN AMENAGEMENT ET URBANISME

Dispositions prises en application de l'article L.111-1 du Code de l'urbanisme :

L'article L.111-1 du code de l'urbanisme indique que les règles générales applicables en matière d'utilisation du sol, notamment celles concernant les constructions, sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat, et s'appliquent dans toutes les communes, à l'exception de celles disposant d'un document d'urbanisme.

L'article R.111-1 du code de l'urbanisme précise les règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par un document d'urbanisme.

Les règles prévues aux articles R.111-2, R.111-4, R.111-15, R.111-21 du code de l'urbanisme sont applicables aux communes dotées d'un PLU (en ce qui concerne ce dernier article R.111-21, ses dispositions ne sont applicables ni dans les ZPPAUP ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur).

Article R.111-2 du Code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Concernant les éoliennes, au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme par réciprocité, aucune construction d'habitations, d'établissements sensibles futurs (tels que: établissements sanitaires, établissements recevant du public, etc ...) ne pourra venir s'implanter à moins de 500 m des éoliennes ou une distance supérieure si l'étude d'impact en a défini la nécessité, après installation des éoliennes (réalisation d'une étude en condition réelle de fonctionnement).

Article R.111-4 du Code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111.15 du Code de l'urbanisme

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21 du Code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

REGLES D'URBANISME DES LOTISSEMENTS

L'article L.442-9 du Code de l'urbanisme stipule que « les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu'une majorité de co-lotis, calculée comme il est précisé à l'article L.442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente après enquête publique.

Ce qui conduit à respecter les contraintes suivantes dans la procédure PLU:

- le PLU devra comporter en annexe la liste des lotissements ayant fait l'objet du maintien de leurs règles d'urbanisme selon les conditions fixées à l'article L.442-9 du Code de l'urbanisme. Cette liste devra être tenue à jour,
- le PLU ne devra pas faire référence dans son règlement aux règles d'urbanisme des lotissements, car celles-ci risquent de devenir caduques, ce qui entraînerait une absence de règles.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.442-24 du code de l'urbanisme, si l'approbation du plan local d'urbanisme de votre commune a pour effet de rendre caduques les règles spécifiques de lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986, vous êtes tenu d'informer les co-lotis concernés, au moment de l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme, que ces règles cesseront de s'appliquer en application de l'article L.442-9 et de la possibilité qui leur est donnée par cet article de demander leur maintien. Cette information doit être réalisée par voie d'affichage pendant deux mois à la mairie.

Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a notamment introduit l'article R.123-10-1 qui dispose que « dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

Au travers de cet article, les modalités d'implantation des constructions dans les lotissements et les permis valant division seront appréciés au regard de l'ensemble du terrain initial et non pas à chaque terrain issu de la division. Cette disposition offre une grande liberté dans l'élaboration de l'architecture interne d'un ensemble immobilier que ce soit au niveau de la gestion et de la répartition des espaces verts, de la densité, de l'implantation des bâtiments. Toutefois, si votre commune souhaite voir appliquer les règles du PLU à chaque terrain issu d'une division et non à l'ensemble du terrain d'assiette de l'opération, il convient que le règlement de ce PLU l'indique expressément en précisant pour les zones concernées quelles règles s'appliquent aux fractions de terrain et quelles opérations (lotissement et/ou permis valant division) sont concernées.

Recensement des principales lois françaises dans les domaines de la planification, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat (Non exhaustif-sources documentaires multiples et compléments rédactionnels).

Décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser en priorité

Dans les communes et agglomérations où l'importance des programmes de construction de logements rend nécessaire la création, le renforcement ou l'extension d'équipements collectifs, ce décret crée la possibilité pour le ministre de la construction de désigner des zones à urbaniser par priorité (ZUP) dans lesquelles sont institués un droit de préemption et la concession de l'aménagement de la zone à un organisme public, semi-public ou privé. Ces ZUP ont été pendant longtemps l'instrument privilégié de l'urbanisme opérationnel, avant d'être progressivement abandonnées à partir de 1969, jusqu'à leur suppression totale par la loi d'orientation pour la ville (LOV) n°91-662 du 13 juillet 1991.

Loi n°62-848 du 26 juillet 1962 relative au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité (ZUP) et dans les zones d'aménagement différé (ZAD)

Cette loi est venue préciser dans le détail la procédure de droit de préemption applicable dans les ZUP et dans les ZAC.

Loi n°67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière

Création des plans d'occupation des sols (POS), des zones d'aménagement concerté (ZAC), des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), des plans d'aménagement de zone (PAZ), des associations foncières urbaines (AFU).

Loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, dite « loi Vivien »

Cette loi instaure des procédures spéciales d'urbanisme dites « de résorption de l'habitat insalubre ». Elle permet à la collectivité territoriale d'exproprier (sans enquête préalable) des locaux insalubres et l'oblige à reloger les occupants.

Loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière dite loi GALLEY

Elle crée notamment le plafond légal de densité (PLD) et les zones d'intervention foncière (ZIF).

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Cette loi pose les bases de la protection de la nature en France, en donnant les moyens de protéger les espèces et les milieux. Elle est composée de 43 articles répartis en 6 chapitres. « *La protection, des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont déclarés « d'intérêt général »*. Ainsi, tous travaux ou projets d'aménagement sont désormais soumis à une étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement et l'étude des modifications que le projet y engendrerait ainsi que les mesures pour les supprimer, les réduire et si possible les compenser. Cette loi est également à l'origine des listes d'espèces animales et végétales sauvages protégées. Elle a créé les réserves naturelles et posé les bases de la réglementation en matière de faune sauvage.

Loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement

Cette loi crée les prêts locatifs aidés (PLA), les prêts aidés à l'accession (PAP), la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS), et l'aide personnalisée au logement (APL).

Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 dite "loi Defferre" relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Dans le cadre de la décentralisation, cette loi opère la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales. Elle supprime la tutelle administrative et prévoit également l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection, le statut des élus, ainsi que les modalités de la coopération entre communes, départements et régions, et le développement de la participation des citoyens à la vie locale.

Loi n°82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs dite loi Quilliot

Le droit à l'habitat est, pour la première fois, reconnu comme un droit fondamental et la nature juridique du rapport locatif profondément transformée. L'obligation d'assurance contre les " risques locatifs" a été créée par cette loi.

Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification

Cette loi définit pour une durée de cinq ans les choix stratégiques, les objectifs ainsi que les grandes actions proposées par l'Etat en matière de planification. Elle instaure la possibilité pour l'Etat de conclure avec les collectivités territoriales, les régions, les entreprises publiques ou privées et éventuellement d'autres personnes morales, des contrats de plan comportant des engagements réciproques d'actions à mener conjointement en vue de l'exécution du plan et de ses programmes prioritaires.

Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

Loi fondamentale d'organisation des services publics de transport, elle a affirmé un droit au transport devant permettre de se déplacer "dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coûts pour la collectivité". Elle a institué les plans de déplacement urbain (PDU) et redéfini le statut de la SNCF en créant l'EPIC SNCF.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état

C'est le texte de référence qui instaure les principes fondamentaux et les modalités pour la répartition des compétences entre les différentes collectivités territoriales et l'Etat.

Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement

Cette loi a notamment créé le droit de préemption urbain et réservé le régime des ZAD aux communes ne disposant pas de documents d'urbanisme. Elle définit également le régime applicable en matière de création de ZAC par les collectivités territoriales et encadre notamment les participations financières aux dépenses d'équipement dans les opérations d'aménagement.

Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière dite « loi Méhaignerie)

Redéfinissant les rapports locatifs entre propriétaires et locataires, elle crée une incitation fiscale à l'investissement locatif privé en autorisant les propriétaires de logements neufs (ou remis aux normes) à fixer librement le prix des loyers lors du renouvellement de bail. Cette loi institue également la première défiscalisation de l'investissement à but locatif.

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 dite « loi Mermaz », tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Cette loi constitue la législation spécifique applicable aux baux d'habitation non meublés ou à usage mixte d'habitation et professionnel. Elle a été modifiée par la loi "SRU" (du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbain), qui y a introduit la notion de droit du locataire à un logement "décent", et plus récemment par la loi du 17 janvier 2002 dite "de modernisation sociale" qui y a introduit des dispositions destinées à lutter contre les discriminations dans l'étude des candidatures à une location.

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, dite loi Besson

Le droit au logement pour tous s'inscrit dans cette loi au titre d'un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Son article 1er dispose que « *toute personne éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la loi, pour accéder à un logement décent et indépendant et s'y maintenir* ». Le dispositif de la loi " Besson " repose sur un mécanisme d'amortissement appliqué à l'investissement locatif dans le neuf ou l'ancien. Par ailleurs, cette loi dispose que toute commune de plus de 5000 habitants doit prévoir des "aires de stationnement" pour les gens du voyage. Et les communes ayant moins de 20% de logements sociaux ne peuvent plus user de leur droit de préemption urbain dans le but de conserver un terrain ou immeuble destiné à accueillir des logements sociaux.

Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville dite « LOV »

Cette loi cadre inscrit la politique de la ville au rang des priorités des pouvoirs publics et introduit les obligations de construction de logements locatifs sociaux au nom de la mixité sociale. Son principal but est de lutter contre la tendance à la concentration de l'habitat social dans certains quartiers ou dans certaines communes. Dans son article premier, la loi dite « LOV » proclame l'existence d'un "droit à la ville" défini comme le droit pour les habitants à "des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation". L'article 2 indique que la politique de la ville fait partie intégrante de la politique de l'aménagement du territoire. L'article 3 proclame que la réalisation de logements sociaux est d'intérêt national.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Elle a pour objet de garantir la gestion équilibrée des ressources en eau. C'est l'un des principaux textes législatifs dans ce domaine avec la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. La loi pose comme principe que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ». Ses principaux objectifs sont : la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; la protection de la qualité des eaux ; le développement des ressources en eau ; la valorisation de l'eau comme ressource économique. Les finalités de ces différentes dispositions sont de satisfaire l'alimentation en eau potable de la population et de garantir la santé, la salubrité publique et la sécurité civile; d'assurer le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations; de concilier les besoins en eau de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie, du transport, des loisirs et des sports nautiques. La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques l'a complété.

Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dite loi ATER ou loi Joxe

Elle ouvre la voie à la coopération intercommunale et à l'intercommunalité pour permettre une amélioration de l'organisation et de l'offre de biens publics locaux grâce à une mise en commun de ressources.

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

La loi bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus.

Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques

Loi d'aménagement et d'urbanisme, elle vient compléter les lois « Montagne » et « Littoral » et a pour but, en plus de la protection, la gestion du paysage. Cette loi crée les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat

Elle vise notamment à faciliter l'acquisition des logements d'habitation à loyer modéré par leurs locataires et traite également de l'adaptation des rapports entre propriétaires privés et locataires, du logement des personnes à faibles ressources, de la transformation des bureaux en logements et de l'amélioration du fonctionnement des copropriétés.

Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat

Elle vise notamment à introduire des mesures spécifiques en matière d'habitat dans les zones de la géographie urbaine prioritaire et dispose que les collectivités locales doivent assurer à leurs habitants des conditions de vie et d'habitat qui « favorisent la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation ». La politique de la ville doit permettre « d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales ».

Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), dite loi Pasqua

Elle a permis de traduire dans le droit, la nécessité d'une reconquête simultanée des villes et de l'espace rural et créé les schémas nationaux d'aménagement du territoire, les schémas régionaux d'aménagement du territoire, et institué des schémas sectoriels. Elle a introduit également la notion de « pays » dans le cadre du développement territorial et créé les DTA (directives territoriales d'aménagement). Elle a été reprise et modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT), dite loi Voynet du 25 juin 1999 et par la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003.

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville

L'un de ses principaux apports est la détermination d'un zonage permettant d'accorder des avantages en fonction des handicaps propres à chaque portion de territoire. À cette fin, la loi a défini des zones de redynamisation urbaine (ZRU) et des zones de revitalisation rurale (ZRR) répondant à un certain nombre de critères. Situées au sein des zones urbaines sensibles (ZUS) caractérisées par la présence des grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre habitat et emploi, les ZRU sont confrontées à des difficultés particulières et situées dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine. Quant aux ZRR, elles correspondent aux zones confrontées à des difficultés particulières, situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP), eux-mêmes caractérisés par un faible développement économique. Le renforcement de la mixité sociale dans les quartiers difficiles à travers un pacte de relance pour la ville, est au coeur du nouveau dispositif avec notamment comme mesures :

- des dérogations temporaires aux conditions de ressources pour l'accès au logement locatif social dans le neuf et l'ancien ;
- l'exonération (pour les locataires) du paiement du supplément de loyer dans les logements sociaux en zone urbaine sensible ;
- la transformation de grands logements en petits logements à l'aide de subvention d'Etat ;
- le développement de logements locatifs privés en zones franches urbaines par un dispositif de soutien fiscal spécifique ;
- la facilitation de l'accession à la propriété dans les quartiers en difficulté, en rendant le prêt à taux zéro plus attractif dans les zones franches ;
- l'obligation de conférences sur le logement dans les zones urbaines sensibles.

Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Cette loi cadre vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun. Elle rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air (assurée par l'Etat), la définition d'objectifs de qualité et l'information du public.

Loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

Elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif à tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. En matière de logement, les principales mesures concernent le renforcement de la prévention des expulsions locatives, la réforme de l'attribution des logements sociaux, la mobilisation de la vacance des logements et la lutte contre l'insalubrité. Ce droit est réaffirmé dans la loi numéro 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement dont l'article premier dispose que : *"garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation"*. La loi SRU est venue par la suite confirmer ces mesures avec notamment le droit à un logement décent.

Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) dite loi Voynet et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Cette loi introduit les notions de développement durable et de participation citoyenne (démocratie participative), à travers la charte de développement durable et le conseil de développement. Elle abandonne les schémas sectoriels de la loi Pasqua au profit des schémas de services collectifs qui s'imposent aux services de l'Etat, ceux-ci devant en tenir compte lors de leur porter à connaissance. Le rôle des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) ainsi que l'organisation des pays sont modifiés et les DTA créées par la loi « Pasqua » 95-115 du 4 février 1995 sont transformées. Cette loi a également créé le réseau national de corridors biologiques et créé deux nouvelles entités territoriales : le pays et l'agglomération qui doivent être porteurs d'un projet définissant les orientations de choix de développement économique et d'aménagement urbain.

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite loi Chevènement

Cette loi donne les moyens aux communes de se regrouper en communauté de communes, en communauté d'agglomération ou en communauté urbaine selon différents seuils de population. Les regroupements de communes, pour qu'ils soient pertinents et cohérents, doivent se faire sur l'intention de réaliser des projets en commun et non pas uniquement sur des critères financiers. Création des communautés d'agglomération, création des communautés urbaines, communautés de communes, syndicats de communes et syndicats mixtes.

Transformation des districts, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle (SAN). Enfin, l'intercommunalité est considérée comme le nouveau socle de l'aménagement et de différentes taxes dont la Taxe Professionnelle Unique.

Loi n° 2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Elle crée notamment les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »

Elle introduit davantage de liberté dans l'élaboration des SCOT, simplifie la procédure de création d'un pays, réaffirme l'échelle des bassins de vie ou d'emploi comme échelle de référence. En matière d'habitat, elle vise à favoriser l'investissement dans le logement locatif neuf et ancien.

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite loi Bachelot

Cette loi est directement inspirée des « retours d'expérience » qui ont suivi les catastrophes technologiques et naturelles récentes, en particulier l'explosion de l'usine « Grande Paroisse » (AZF) de Toulouse, la défaillance de l'entreprise Metaleurop Nord à Noyelles Godault et les inondations de la Somme, du Gard et de l'Hérault. La loi comporte trois titres : le premier est consacré aux risques technologiques, un second est consacré aux risques naturels, et un troisième aux dispositions communes. Priorité est donnée à la prévention et à la réduction des risques à la source par une meilleure prise en compte des facteurs de risque liés à l'organisation et aux personnes, en particulier les actions de prévention et d'amélioration de la sécurité impliquant plus largement les salariés et les sous-traitants. L'approche de la prévention des risques (industrie, transport...) est globale. Elle intègre l'harmonisation des objectifs et des méthodes d'analyse de risques au niveau national et les éléments de comparaison au niveau européen et international. Les principales dispositions relatives aux risques technologiques sont l'information du public, la maîtrise de l'urbanisation, la participation des salariés, l'indemnisation des salariés et l'anticipation des fins de vie des sites industriels. Ces dispositions visent principalement les établissements industriels relevant de la directive communautaire relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite SEVESO 2, qui sont tenus de réaliser et de mettre à jour régulièrement une étude de danger. Des périmètres de prévention des risques technologiques (PPRT) délimitent des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures et à l'intérieur desquelles les constructions futures seront réglementées. Ils définissent également les secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation est possible pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent donner aux propriétaires un droit de délaissement, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété. Concernant les modalités d'indemnisation des victimes de dommages matériels causés par une catastrophe technologique de grande ampleur, la loi introduit la notion de catastrophe technologique, constatée par l'autorité administrative : les assurés qui ont souscrit une police d'assurance dommage devront être indemnisés dans les trois mois suivant la déclaration des dommages moyennant une procédure simplifiée, tandis que les personnes non assurées seront indemnisées par un fonds de garantie ; le but étant d'éviter aux sinistrés de se retourner directement contre l'industriel à l'origine de l'accident, cette démarche étant réalisée par leur assurance.

Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Dans le cadre de la politique de la ville et de la rénovation urbaine, cette loi crée des mesures (programmes d'actions) en vue de réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires (zones urbaines sensibles et ensemble du territoire national), en particulier les écarts constatés en matière d'emploi, de développement économique, de formation scolaire, d'accès au système de santé et de sécurité publique. A cet effet, cette loi a notamment créé un observatoire national des zones urbaines sensibles chargé de mesurer l'évolution des inégalités sociales et de suivre la mise en oeuvre des politiques publiques conduites en leur faveur, un programme national de rénovation urbaine (PNRU) et une agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales

Elle confie davantage de compétences et de libertés aux collectivités territoriales, assorties de moyens financiers garantis par la Constitution et de mesures relatives au transfert des fonctionnaires concernés.

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Pour réduire la fracture sociale, cette loi tente, par diverses mesures déclinées en programmes d'actions, d'agir simultanément sur trois leviers: l'emploi, le logement et l'égalité des chances. Cette loi a également modifié l'article L321-1 du code de l'urbanisme en opérant la distinction entre les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers dont les acquisitions foncières sont réalisées en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat (PLH) et destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux.

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Elle aborde respectivement le développement des activités économiques, la gestion foncière et la rénovation du bâti, l'accès aux services publics, les espaces naturels, la montagne.

Loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement

Cette loi soumet désormais les conventions d'aménagement, qui reprennent la dénomination de « concessions d'aménagement », à un régime unique, rénové et ouvert à la concurrence. Ces concessions « unifiées » peuvent ainsi être conclues indifféremment avec toute personne publique ou privée. Conformément au principe communautaire de neutralité, les concessionnaires publics ou privés exercent les mêmes missions et peuvent bénéficier des mêmes prérogatives de puissance publique. Ils assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements prévus dans la concession ainsi que la réalisation des études nécessaires. Ils peuvent être chargés par le concédant d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris le cas échéant, par voie d'expropriation et de préemption. Enfin, ils procèdent à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession. La loi définit par ailleurs le contenu minimum des concessions d'aménagement, autorise le concédant à apporter une participation financière à l'opération, quel que soit le statut juridique du concessionnaire, et précise les conditions dans lesquelles, lorsqu'une telle participation est prévue, le concédant exerce un contrôle particulier sur les comptes du concessionnaire. La participation financière d'une collectivité territoriale concédante doit être approuvée par son organe délibérant. Il en est de même en cas d'avenant (obligatoire) au traité révisant cette participation.

Loi n° 2006-685 du 13 juin 2006 relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble

Les ventes d'immeubles par lots (communément qualifiée de « ventes à la découpe ») sont de nature à causer préjudice aux locataires des logements concernés qui, compte tenu des prix de vente

proposés, sont souvent contraints de se reloger dans des conditions parfois difficiles ou en tout cas moins favorables pour eux ou de procéder à l'acquisition de leur logement à des prix très élevés. Face à cette situation, le texte de loi vise à protéger les locataires en cherchant à trouver un compromis entre la nécessité d'assurer leur protection contre des drames humains résultant de l'éviction de leur logement et la légitimité de garantir les droits du bailleur qui découlent du droit de propriété constitutionnellement garanti. Cette loi permet de maintenir le fragile équilibre résultant de l'application combinée de la loi du 23 décembre 1986 (*tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière*) et de la loi du 6 juillet 1989 *tendant à améliorer les rapports locatifs*.

Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Elle tente de répondre aux besoins de nombreux ménages pour lesquels le logement constitue la préoccupation majeure. Quatre thématiques sont traitées : aider les collectivités à construire, augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés, favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes, renforcer l'accès de tous à un logement confortable et aider les collectivités à construire.

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Cette loi crée les conditions pour permettre d'atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux en 2015 et de respecter l'ensemble des directives européennes relatives à la ressource en eau. Par l'action réglementaire, l'évolution de l'organisation institutionnelle et des circuits de financement, elle introduit des outils pour traiter de la gestion quantitative de l'eau, du traitement des pollutions diffuses et des prélèvements diffus, de l'assainissement non collectif, de la gestion des services, de la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau, et du renforcement de la gestion locale et concertée des ressources en eau.

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite la « loi DALO »

La loi désigne l'Etat comme le garant du droit au logement. La mise en oeuvre de cette garantie s'appuie sur deux recours :

- Un recours amiable qui s'exerce devant une commission de médiation départementale qui, si elle juge la demande de logement urgente et prioritaire, demande au préfet de procurer un logement sur le contingent préfectoral,
- Un recours contentieux que le demandeur peut engager devant la juridiction administrative si, malgré l'avis de la commission, le relogement n'a pas lieu.

Ce recours contentieux est ouvert aux demandeurs prioritaires au 1er décembre 2008 (personnes sans logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergés temporairement, etc.). Il sera étendu, à partir du 1er janvier 2012, à tous les demandeurs de logement social qui n'ont pas reçu de réponse à leur demande après un délai anormalement long. Par ailleurs, la loi reconnaît aux personnes accueillies dans un hébergement d'urgence, le droit d'y rester jusqu'à ce qu'il leur soit proposé une place en hébergement stable ou un logement adapté à leur situation. Elle prévoit également la création d'un comité de suivi chargé d'évaluer la mise en oeuvre du droit au logement.

Les autres dispositions de la loi "DALO" visent principalement à développer l'offre d'hébergements et de logements, notamment :

- l'augmentation du nombre de logements sociaux à construire sur la période 2005-2009 dans le cadre de la loi de cohésion sociale;
- l'augmentation des objectifs d'accroissement des capacités d'hébergement figurant dans la loi de cohésion sociale ;
- le renforcement des obligations fixées aux communes et groupements intercommunaux en matière de création de places d'hébergement d'urgence ;
- l'extension (à d'autres communes) de l'obligation de 20% de logements sociaux, représentant

environ 250 communes de plus.

Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

Son principal but est d'augmenter la croissance économique en augmentant le capital productif de l'économie et les heures travaillées, par le biais de l'allègement des charges sociales sur les heures supplémentaires (réduction du coût du travail) ainsi que l'encouragement de l'investissement dans les PME. Cette loi vise également à freiner le départ des capitaux et des grandes fortunes vers l'étranger en mettant en place un régime fiscal moins dissuasif.

Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

Ce texte transpose la directive 2004/35/CE du Parlement et du Conseil du 21 avril 2004 sur « *la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux* » ; directive qui prévoit, en application du principe pollueur-payeur, que le financement de la réparation du dommage est assuré par l'exploitant. Le législateur a consacré la possibilité pour une collectivité territoriale dont le territoire est touché par un dommage environnemental, de se constituer partie civile dès lors qu'elle subit un préjudice, direct ou indirect. Cette possibilité n'avait jusqu'à présent été reconnue par le juge qu'aux seules collectivités propriétaires des biens affectés ou exerçant sur ceux-ci une compétence particulière relative à la protection de l'environnement. Par ailleurs, la loi relative à la responsabilité environnementale inscrit pour la première fois dans le droit français, le principe de la réparation du dommage écologique causé aux biens inappropriables, indépendamment de toute atteinte à des biens ou des personnes.

Loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Cette loi vise à favoriser la construction de logements et réduire les blocages qui pèsent sur leur développement. Elle est organisée en cinq chapitres consacrés respectivement à la mobilisation des acteurs du logement, au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, au développement de l'offre nouvelle de logements, à la mobilité dans le parc de logements et à la lutte contre l'exclusion, à l'hébergement et à l'accès au logement. Ses principales dispositions concernent l'hébergement des sans-abri, le droit au logement opposable, la lutte contre l'habitat indigne, l'amélioration du fonctionnement des copropriétés, le transfert du droit de préemption urbain au préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence en vue de la réalisation de logements sociaux et l'extension de la TVA à 5,5 % pour les logements collectifs dans le cadre du PASS foncier.

Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Elle met en place le nouveau régime d'autorisation simplifiée au sein du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette nouvelle procédure dite « d'enregistrement » a pour objet d'instaurer un régime intermédiaire entre les régimes de déclaration et d'autorisation. Ce régime est le résultat d'une concertation qui vise à recentrer les interventions de l'Etat sur certaines installations et alléger les procédures applicables aux ICPE.

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dite Grenelle 1

En se fondant sur les conclusions du Grenelle de l'environnement, cette loi entend favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs, de nouveaux défis grâce à la mobilisation des moyens disponibles, afin de garantir à la société et à l'économie un fonctionnement durable. Elle a notamment pour objectif de répondre au constat d'une urgence écologique et fixe les objectifs et le cadre d'action pour lutter contre le changement climatique. Elle intègre également des objectifs en matière d'urbanisme en renforçant le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en oeuvre de programmes d'aménagement durable.

A cet effet, l'Etat incite les régions, les départements et les communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les groupements, à établir avant 2012, en cohérence avec les documents d'urbanisme et après concertation avec les autres autorités compétentes en matière d'énergie, de transport et de déchets, des « plans climat-énergie territoriaux ». Le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants, dans un délai d'un an suivant la publication de la loi :

➤ Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, (*les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis*) ;

➤ Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, et permettre la revitalisation des centres villes,

Les collectivités territoriales disposeront d'outils leur permettant :

– de conditionner la création de nouveaux quartiers ou opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux, à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport ;

– de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)

Cette loi modifie le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme. Elle définit **une nouvelle rédaction de l'article L. 123-1** :

Les plans locaux d'urbanisme définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements.

Les PLU comprennent systématiquement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

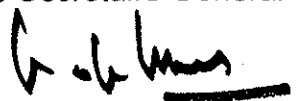
Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Cette loi intègre l'obligation de la consultation de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (créée par l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime) pour tout projet ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles.

Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, les cartes communales et les constructions, aménagement, installations et travaux situés dans les espaces autres qu'urbanisés relevant de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils réduisent les surfaces agricoles, sont concernés par cette procédure.

Charleville-Mézières, le **17 FEV. 2012**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean François de MANHEULLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
Service eau, aménagement
des territoires et environnement

Unité urbanisme, aménagement de l'espace -
MIAT

Affaire suivie par : Valérie Peltiez
Tel : 03 51 16 52 49
Fax : 03 51 16 52 52
@ : valerie.peltiez@ardennes.gouv.fr

SECRETARIAT GENERAL	
Document diffusé	
Le : 17.02.2012 A :	
M. LE MAIRE	X du courrier
ADJOINTS	
DGS	
CHRONO	
SERVICE	Orig ST

Charleville-Mézières, le 17 FEV. 2012



Monsieur le Maire,

Le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fumay

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-2 et R.121-1, je porte à votre connaissance les prescriptions, servitudes et dispositions s'appliquant sur le territoire de votre commune, devant être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme précise les finalités pour lesquelles les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. L'article L.121-1 dudit code décline plus précisément le rôle du PLU, dans le respect des objectifs du développement durable.

Je vous invite à vous reporter à ces articles fondateurs dont le contenu est rappelé dans le « Porter à connaissance » ci-annexé.

D'une manière générale, le PLU devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification.

Le contenu du Plan Local d'Urbanisme est fixé par les articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme comprendra les pièces suivantes :

- un Rapport de Présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- un Règlement

Mairie de Fumay
Monsieur Le Maire
Place Lambert Hamaide
08170 - FUMAY

- des annexes répondant aux prescriptions édictées par les articles R.123-13 et R.123-14 du CU.

Les exemplaires du dossier de PLU tenus à la disposition du public à la mairie, à la préfecture (un dossier) et à la DDT doivent être authentifiés. La DDT, service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département et particulièrement de la conservation des documents nécessaires à la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sera destinataire de **six dossiers complets** ainsi que d'**une version informatisée** sur CD Rom (fichier aux formats Word et Autocad ou compatibles). Je vous demande également de communiquer à la DDT le fichier du fond de plan informatisé (format Autocad) ayant servi de support à votre document d'urbanisme.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de me communiquer tout arrêté ou délibération concernant la révision de votre PLU et d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret n°83-813 du 09/09/1983. Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du document.

Bien entendu, toutes ces demandes et informations pourront être développées par mes services dans les réunions que vous provoquerez.

Sans occulter aucun des points abordés dans le document formel ci-annexé et sans préjuger des conclusions des études que vous conduirez pour la réalisation de votre document d'urbanisme, à ce stade j'insisterai plus particulièrement sur les enjeux suivants présents sur le territoire de votre commune :

- **intégrer à votre réflexion sur l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, le taux de logements vacants relativement important sur votre territoire (12,6%),**
- **préserver les qualités patrimoniales et paysagères de la commune (bâti, boucle de Meuse, ...), ainsi que la richesse des milieux naturels dont votre territoire est pourvu (Natura 2000, ZNIEFF, ...).**

Par ailleurs, je vous informe de la mise en place de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), créée par la loi de Modernisation de l'Agriculture de la Pêche (loi MAP). Celle-ci est opérationnelle depuis le 7 juin 2011, sa composition est fixée par l'arrêté préfectoral n°2011-283 pris en date du 24 mai 2011. Elle est chargée de rendre un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean François de MANHEULLES